

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 18 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Projet de loi de finances rectificative pour 1970.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6664).

MM. Jacques Richard, suppléant M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Discussion générale: MM. Fouchier, Lamps, Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 6668).

2. — **Organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6668).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1: MM. Sanford, le rapporteur, Claudius-Petit, le ministre délégué. — Rejet.

Discussion générale: MM. Sanford, Fontaine, Fortuit, Ducloné. — Clôture.

Motion de renvoi en commission: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

3. — **Grouperments fonciers agricoles.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6682).

4. — **Organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.** — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 6682).

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendements n° 9 de M. Fontaine et 1 de M. Delachenal: MM. Fontaine, Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 9; retrait de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 2.

MM. Bertrand Denis, Foyer, président de la commission des lois; le ministre.

Art. 3.

Amendement n° 10 de M. Fontaine: M. Fontaine. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendements n° 11 de M. Fontaine et 2 de M. Delachenal: MM. Fontaine, Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 à 9. — Adoption

Art. 10.

Amendement n° 3 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 4 de M. Delachenal et 12 de M. Fontaine, ayant le même objet: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Rivierez: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 6 de M. Delachenal et 13 de M. Fontaine: MM. Delachenal, Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 6, retrait de l'amendement n° 13.

Amendement n° 7 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 8 rectifié de M. Delachenal: MM. Delachenal, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 à 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 14 de M. Fontaine: MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19.

Amendement n° 15 de M. Fontaine : M. Fontaine. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20.

Amendement n° 16 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21.

Amendement n° 17 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 à 25. — Adoption.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Mise en fourrière et destruction de certains véhicules terrestres. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 6690).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 6691).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de ce rapport. (N° 1553.)

La parole est à M. Jacques Richard, suppléant M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Richard, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative qui revient aujourd'hui devant nous comportait initialement 36 articles. En première lecture, l'Assemblée a voté 9 articles additionnels d'origine gouvernementale ou parlementaire. C'est donc sur un texte de 45 articles que le Sénat a été amené à se prononcer en première lecture.

Sur ces 45 articles, il en a adopté d'emblée 39 sans modification. Il restait donc en discussion 6 articles du texte voté par nous en première lecture, plus 4 articles additionnels présentés par le Gouvernement sous forme d'amendements devant le Sénat.

Conformément à l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire a été chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Cette commission mixte est parvenue à un accord dans les conditions que je vais exposer.

Les articles qui ont donné lieu au débat le plus long sont, d'une part, l'article 6 concernant l'agence nationale pour l'amé-

lioration de l'habitat, et, d'autre part, les articles 8, 10, et 10 bis relatifs à la patente. En revanche, l'accord a été rapidement réalisé sur l'article 5 et l'article 7, ainsi que sur les articles additionnels.

L'article 6 avait été supprimé par le Sénat en première lecture, nos collègues ayant estimé qu'il s'agissait de dispositions complexes qui devaient faire l'objet d'un examen particulier.

La commission mixte paritaire a consacré à cet article un très large débat et elle a entendu M. le secrétaire d'Etat au logement. Au terme de cette discussion, il est apparu que le texte présenté par le Gouvernement pouvait être amélioré. Dans ces conditions, la commission mixte a rétabli le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en y apportant toutefois les modifications suivantes.

Au paragraphe I, il a été expressément indiqué que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat seraient fixées par un règlement d'administration publique après consultation de la commission des finances de chacune des deux Assemblées.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et qui retranchait du champ d'application de la taxe les locaux situés dans les communes de moins de 2.000 habitants a été supprimée.

Les dispositions du paragraphe IV concernant le rachat qui, après examen, n'ont pas paru équitables ont été supprimées et il a été précisé au paragraphe II que les locaux dont les propriétaires ont procédé à ce rachat seraient à l'avenir exonérés du prélèvement.

En ce qui concerne les locaux d'habitation transformés en bureaux, qui avaient aussi fait l'objet d'un amendement de l'Assemblée nationale en première lecture, il a été précisé que l'assujettissement à la taxe n'interviendrait que pour les transformations postérieures à la publication de la loi.

C'est donc sur un article assez sensiblement modifié que l'accord s'est réalisé. Je dois insister sur le fait que les commissions des finances seront consultées préalablement à la mise en place de l'agence. Cette disposition est de nature à apaiser les craintes qui s'étaient manifestées à ce sujet, notamment chez nos collègues sénateurs.

En ce qui concerne les articles relatifs à la patente, la commission mixte paritaire a considéré comme essentiels les engagements qui ont été pris devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sur les conditions dans lesquelles les pertes éventuelles de recettes subies par les collectivités locales pourront être constatées et, s'il y a lieu, compensées. Elle a estimé nécessaire de reproduire ces engagements en tête du rapport qui vous a été distribué. Compte tenu de ces déclarations, l'accord s'est réalisé dans les conditions suivantes.

A l'article 8, les entreprises de transport maritime ont été exclues du mécanisme de péréquation, ainsi que le Sénat l'avait proposé. En revanche, ce mécanisme s'appliquera à concurrence du quart des cotisations des entreprises, comme l'avait voté l'Assemblée nationale, et non pas seulement à concurrence de 20 p. 100, comme le proposait le Sénat.

L'article 10, que le Sénat avait supprimé, a été rétabli, afin que, globalement, la compensation soit réalisée entre les pertes subies par les collectivités et les suppléments de recettes qu'elles peuvent attendre de la suppression de certaines exonérations.

L'article 10 bis, qui exonère les caisses de crédit agricole et les caisses de crédit mutuel de l'imposition additionnelle instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie, a également été rétabli, le Sénat l'ayant supprimé en première lecture, en même temps que l'article 10.

Sur les autres dispositions restant en discussion, la commission mixte paritaire est parvenue facilement à un accord.

A l'article 5, le texte du Sénat a été retenu et complété par une disposition qu'un amendement du Gouvernement avait malencontreusement supprimée.

A l'article 7, le texte du Sénat a été adopté et complété par un deuxième alinéa proposé par le Gouvernement et tendant à faire passer de 15 à 20 francs le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire. Cette dernière disposition est justifiée par les mesures qu'il importe de prendre dans le domaine de la sécurité routière.

Enfin, quatre articles additionnels, votés par le Sénat, ont été adoptés par la commission mixte paritaire.

L'article 26 A a un caractère interprétatif et concerne les fusions de sociétés d'investissement.

L'article 26 B accorde aux C.U.M.A. le bénéfice de la baisse sur le matériel agricole, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Jacques Richard, rapporteur suppléant. L'article 26 D, qui concerne les augmentations de capital ou les transformations de S.A.R.L., proroge un délai fixé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Quant à l'article 26 C, il concrétise une promesse faite par le Gouvernement en première lecture à nos collègues MM. du Halgouët et Voisin. Il prévoit, notamment, que les crédits destinés à l'électrification rurale seront en augmentation puisque au cours du VI^e Plan les excédents de recettes du fonds d'amortissement contribueront au financement des travaux. Il en résulte que le compte spécial du Trésor « Fonds spécial d'électrification rurale » sera clos au 31 décembre et que ses ressources seront transférées au fonds d'amortissement. Cet article ne peut, je pense, que rencontrer l'agrément de l'Assemblée.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions sur lesquelles la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Cet accord nous paraît raisonnable, puisque, notamment, le texte concernant l'agence de l'habitat a été amélioré et que, par ailleurs, les dispositions concernant la patente demeurent équilibrées.

C'est pourquoi, au nom de la commission mixte paritaire, je propose à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Sans vouloir présenter de commentaire sur le texte de la commission mixte paritaire, je tiens à rendre hommage à son important et intéressant travail, notamment à celui des rapporteurs généraux des deux Assemblées.

Bien que n'étant pas identique sur tous les points au projet initial du Gouvernement, le texte préparé par la commission mixte paritaire — qui l'améliore, au fond — est de nature à donner satisfaction.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien le voter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mon propos se bornera à quelques mots sur l'article 6.

Je n'ai pas du tout l'intention de rouvrir le débat au fond qui s'est instauré en première lecture à l'Assemblée nationale. Je veux rappeler d'une façon nette et péremptoire combien mes interventions, d'abord au nom de la commission de la production et des échanges, puis à titre personnel lors de l'examen de certains amendements, avaient seulement comme souci non pas de m'opposer à une réforme, mais de chercher à mieux en comprendre et en préciser certains points afin de l'améliorer, dans l'intérêt de la rénovation de l'habitat ancien. Je veux que cela soit bien entendu pour éviter toute confusion et toute interprétation qui ont pu naître depuis ce moment-là.

J'ai pris connaissance des conclusions de la commission mixte paritaire que M. le rapporteur vient de présenter et dont M. le secrétaire d'Etat aux finances a recommandé l'adoption.

Les perspectives de l'article 6 sont apparues après de nombreuses péripéties, si j'ose m'exprimer ainsi : d'abord la péripétie des suggestions de la commission de la production et des échanges qui estimait utile d'étudier plus à fond une affaire aussi importante et surtout d'être mieux informée sur la possibilité et les conséquences de la transformation du fonds national d'amélioration de l'habitat en agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; puis les péripéties du Sénat et enfin de la commission mixte paritaire.

Je regrette d'abord, en mon nom personnel, que la commission mixte paritaire qui avait le devoir d'étudier ce problème délicat et dont je ne mets pas en cause la finalité n'ait pas cru devoir,

par l'intermédiaire de la commission des finances de l'Assemblée nationale, appeler en son sein des représentants d'autres commissions.

Une affaire de cette importance relevait, certes, au premier chef, de la compétence de la commission des finances mais, dans une certaine mesure et dans une mesure certaine, des commissions comme celle de la production et des échanges étaient parfaitement qualifiées pour apporter leur contribution à la discussion.

Je n'ai été chargé par personne de faire cette déclaration. J'exprime une opinion personnelle que je crois importante pour le débat parlementaire.

Sur un plan plus général, je regrette aussi de n'avoir pu déceler, au cours de nos discussions, les vues prospectives du Gouvernement sur le règlement d'administration publique.

En séance publique comme en commission, nous avons posé à M. le secrétaire d'Etat plusieurs questions sur ce que pourrait — j'emploie le conditionnel à dessein — contenir éventuellement ce règlement d'administration publique, afin de rasséréner ceux qui s'intéressent à cette affaire, ou de donner à ceux qui restent inquiets des indications pour poursuivre le débat. Nous n'avons pas obtenu satisfaction.

A l'article 6, le rapport de la commission mixte paritaire prévoit que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale seront fixées, après consultation de la commission des finances de chacune des deux Assemblées, par un règlement d'administration publique.

Je pose alors à M. le secrétaire d'Etat au logement la question suivante : lorsqu'il s'agira de passer à la réalisation, ceux qui craignent, à quelque groupe ou commission qu'ils appartiennent, le renouvellement par l'agence nationale de certaines des erreurs commises par le fonds national seront-ils informés au préalable, comme ils le souhaitent, et non plus au dernier moment ?

Nous ne voudrions pas nous retrouver dans la même situation qu'aujourd'hui où nous apprenons que certains postes de radio-diffusion et certains journaux à grand tirage reçoivent des précisions — je ne dis pas des confidences — que certains parlementaires auraient été fort heureux d'obtenir.

Je le constate sans acrimonie, en tant que parlementaire qui avait eu l'honneur de présenter le rapport de la commission de la production et des échanges dans des conditions quelque peu rapides et délicates comme vous l'aviez vous-même reconnu.

Après le rejet par l'Assemblée de l'amendement tendant à supprimer l'article 6, j'avais défendu, à titre personnel cette fois-ci, deux amendements qui avaient alors connu le succès. Or, la commission mixte paritaire n'a pas repris celui qui tendait à exonérer les communes de moins de 2.000 habitants de l'assujettissement à la taxe additionnelle instituée au profit de l'agence nationale.

Je ne cherche pas à faire rebondir le débat. Je continuerai de penser que les raisons avancées par la commission mixte paritaire étaient sans doute justifiées. En la remerciant je me réjouis par ailleurs qu'elle ait conservé la rédaction introduite par un amendement voté en première lecture, qui exemptait de l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail les « locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci », la préférant à la proposition de certains de nos collègues qui restreignait cette exonération aux locaux soumis au statut du fermage.

A la suite du débat en première lecture certains parlementaires ont remarqué qu'il y avait toujours des députés ruraux pour se plaindre et réclamer des dérogations en faveur de leurs mandats. Laissez-moi plutôt regretter qu'avant la transformation du F. N. A. H. en agence nationale pour l'amélioration de l'habitat le Gouvernement n'ait pas consulté les services compétents et notamment ceux du ministère de l'agriculture, car l'adoption de mon amendement par l'Assemblée puis par la commission mixte paritaire prouve précisément que les logements d'habitation annexés à des exploitations agricoles posaient un problème particulier aux zones rurales.

Que cela serve de leçon ! Les ruraux ne sont pas ici pour toujours prétendre que l'agriculture mérite seule la considération de la nation, mais pour exprimer, le cas échéant, leur sentiment de ruraux sur les sujets en cause.

J'ignore si l'agence sera meilleure que le fonds ? De celui-ci, en tout cas, un grand nombre assuraient, et vous le premier, monsieur le secrétaire d'Etat, que ses résultats n'étaient guère brillants. Quant à nous, nous préférons juger l'arbre à ses

fruits. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le texte de la commission mixte paritaire ne diffère pas quant au fond de celui qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutes nos critiques demeurent donc, et comme il l'a fait une première fois, le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Je voudrais donner à notre collègue M. Fouchier une précision et une assurance.

La précision d'abord : il n'était pas possible à la commission mixte paritaire de prévoir une audition de nos collègues appartenant à la commission de la production et des échanges ou à une autre commission. En effet, aucun texte ne prévoit une participation, au titre d'une quelconque collaboration, à une commission mixte paritaire autre que celle des membres qui la composent et qui — je le rappelle à M. Fouchier — représentent le Parlement tout entier, aussi bien l'Assemblée que le Sénat.

En outre, je lui donne l'assurance que nos collègues sénateurs, en raison des inquiétudes qu'ils éprouvaient — les mêmes que celles de M. Fouchier — ont demandé que le règlement d'administration publique qui établira les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne soit pris qu'après consultation des commissions des finances des deux Assemblées.

Nos collègues pourront toujours demander à être entendus par lesdites commissions pour leur faire part de leurs désirs, de leur suggestions sinon, éventuellement, de leurs inquiétudes. C'est donc en toute connaissance de cause qu'elles donneront leur avis au Gouvernement, lequel prendra ensuite le règlement d'administration publique.

Ainsi, mes chers collègues, nous pourrions tous nous entendre sur ce texte délicat, comme vos représentants se sont entendus hier avec nos collègues sénateurs au sein de la commission mixte paritaire où — je vous l'assure — la discussion a été longue, vigoureuse, mais finalement cordiale, pour se terminer par un accord parfait. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — I A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

« I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

« II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à

l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

« Art. 6. — I. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées après consultation de la commission des finances de chacune des deux Assemblées par un règlement d'administration publique.

« II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

« 2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable :

« 1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1^{er} ci-dessus ;

« 3° Aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi.

« En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitation à loyer modéré.

« En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 4° du code général des impôts.

« La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 p. 100.

« Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2 2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

« 3. Les articles 1630 à 1635 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — I. Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

« 2. L'article 293 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1^o Le produit de la taxe additionnelle à droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2^o Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3^o Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent code. »

« 3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300, 333 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du code de la santé publique sont abrogés.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1971 et s'appliqueront aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970. »

« Art. 7. — Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 20 francs à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Art. 8. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

« Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus. »

« Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, 17^o et 23^o en faveur :

« — des caisses de crédit agricole mutuel ;

« — des sociétés de crédit maritime ;

« — des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;

« — des caisses d'épargne et de prévoyance ;

« — des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;

« — des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;

« — des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;

« — des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, sont supprimées. »

« Art. 10. — Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

« — la caisse nationale de crédit agricole ;

« — les caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;

« — les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

« Art. 10 bis. — Le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

« Art. 26 A. — L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

« Art. 26 B. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2^o, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront, en 1971, de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« Art. 26 C. — I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI^e Plan, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité, après avis ou proposition du Conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

« Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allègement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allègement des charges afférentes aux travaux agréés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

« Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497 est fixé en conséquence.

« IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférées au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

« V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et l'article 76 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

« VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret. »

« Art. 26 D. — Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1^{er} avril 1971 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je suspends la séance quelques instants dans l'attente de la fin des travaux de la commission des lois.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Magaud et plusieurs de ses collègues relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 1418 rectifié, 1550).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois m'a demandé de rapporter la proposition de loi de plusieurs de nos collègues relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Cependant, avant de vous faire part de ses conclusions, je dois vous préciser que le président de notre Assemblée a fait connaître à l'assemblée territoriale de Papeete le dépôt de cette proposition de loi, en lui demandant son avis. L'assemblée territoriale nous ayant fait savoir qu'il lui était difficile de répondre sans une étude approfondie du texte, un nouveau délai, reconnu comme nécessaire, lui fut donné.

Pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'analyser, aucun avis ne fut communiqué au Parlement, mais nous apprenions qu'une délégation de ladite assemblée territoriale, venue à Paris, demandait à notre Assemblée de surseoir à l'examen de la proposition de loi et sollicitait un entretien avec les membres de la commission des lois.

Votre commission, qui a entendu à deux reprises la délégation composée de MM. Teariki, Bouvier, Millaud, Salmon et Vanizette, n'a pas cru devoir surseoir à l'étude du texte. C'est pourquoi vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer.

Il a été dit, et on nous en fait le reproche, que la commission des lois avait procédé avec quelque hâte. Qu'on nous permette de dire que seule l'opportunité du texte a dicté notre attitude, que la promotion des populations polynésiennes tout comme la nécessité d'une bonne administration de ce territoire d'outre-mer, ont été notre unique préoccupation. Aucune autre considération, en un tel débat, ne saurait retenir l'attention du législateur.

Dans sa séance du 9 décembre 1968, notre Assemblée décidait la création et l'organisation de communes en Nouvelle-Calédonie. Notre collègue M. Rivierez, dans un remarquable rapport, avait tenu à souligner combien la réforme aiderait à la promotion des Mélanésiens. Ce qu'il a dit, en un écho particulièrement humain, s'est aujourd'hui vérifié. La Nouvelle-Calédonie

se félicite de sa nouvelle organisation communale. Bien qu'on ne puisse comparer les deux territoires, qui n'ont de semblable que leur situation géographique, au milieu de l'océan, force nous est de reconnaître que cette réforme, qui avait suscité quelques réticences de la part de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, a recueilli un assentiment total au jour de son application. La vie municipale y est une réalité, la promotion communale assurant la promotion des populations.

Nous sommes convaincus qu'il en sera de même pour la Polynésie et que ce territoire, plus étendu que l'Europe, trouvera dans cette « communalisation » sa propre réalité, les populations assumant leurs responsabilités au sein des communes nouvellement créées.

On ne manquera pas de nous dire qu'il n'est pas certain que l'Assemblée nationale puisse délibérer sur une semblable affaire ; il convient donc de bien définir, au préalable, le véritable sens de ce débat.

L'article 72 de la Constitution dispose que les territoires d'outre-mer sont des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

L'article 74 précise que les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, organisation qui peut être modifiée par la loi.

Il en résulte que l'organisation des territoires d'outre-mer est assumée par la République.

En application de ce texte, de nombreuses lois ont été votées, modifiant l'organisation de plusieurs territoires d'outre-mer. Je rappellerai les lois du 23 décembre 1958 pour la Polynésie, du 21 décembre 1963 et du 3 janvier 1969 pour la Nouvelle-Calédonie, du 22 décembre 1961 pour les Comores, enfin, celle du 3 juillet 1967 pour le territoire français des Afars et des Issas.

La compétence de l'Etat français en cette matière n'est donc pas discutable. Celle du Parlement l'est encore moins puisque, selon l'article 34 de la Constitution, « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

Donc, lorsqu'on examine une proposition de loi qui intéresse ces territoires d'outre-mer, on doit avoir à l'esprit que ces territoires font partie de la République, que le Parlement a parfaitement le droit de revenir sur la loi qui leur a donné une organisation particulière, en tenant compte de leurs intérêts propres.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à une modification profonde de l'organisation du territoire de la Polynésie française en matière communale.

Aujourd'hui, on peut dire que tout relève du droit territorial ; or, si le texte qui vous est proposé est adopté, les collectivités deviendront des collectivités territoriales de la République au sens de l'article 72 de la Constitution.

C'est ainsi qu'il n'y aura plus de gouverneur pour la naissance des communes, plus d'assemblée territoriale pour la surveillance de leur gestion et de leurs finances. En deux mots, la commune va devenir une matière relevant uniquement de l'Etat.

Actuellement, il n'existe en Polynésie française que quatre communes : Papeete, créée en 1890 ; Uturoa, en 1945 ; Paea et Pirae, en 1964. Autrement dit, l'organisation communale ne s'y est établie et développée que très lentement.

Ce territoire a une configuration géographique particulière, puisqu'il rassemble plus de 130 îles très dispersées, réparties en cinq archipels, dont chacun forme une circonscription administrative : Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Îles Australes, Tuamotu-Gambier et Îles Marquises.

Ces circonscriptions administratives comprennent elles-mêmes un certain nombre de districts d'importance variable, tant en ce qui concerne la superficie qu'en ce qui concerne la population, et qui constituent la plus petite unité administrative. Ils ont à leur tête un conseil de district élu au suffrage universel et un chef de district également élu.

L'organisation des conseils de district est réglementée par un arrêté du 22 décembre 1897, qui a été maintes fois modifié.

En fait, ces districts sont « nus », par suite de l'absence totale de ressources. Ils n'ont pas de finances propres. Ils ne

disposent d'aucun domaine. Tributaires de l'Etat ou de l'assemblée territoriale, laquelle choisit les districts qu'elle estime devoir bénéficier d'aides financières, ces districts n'ont pas non plus de services administratifs. Il en existe actuellement 106, beaucoup d'entre eux ayant moins de deux cents habitants.

Comme instrument de l'administration, le président du conseil de district est le porte-parole auprès de la population des directives données par le chef de la circonscription. Mais, en réalité, on ne peut parler d'organisation administrative, de responsabilité à l'échelon du district.

Ce qu'il faut, c'est assurer une autonomie communale en supprimant les liens de dépendance des districts à l'égard de l'assemblée territoriale; c'est trouver une entité pour créer, contrôler et faire vivre de vraies municipalités.

C'est l'entité suprême, c'est-à-dire l'Etat, qui interviendra désormais pour créer les communes et en modifier les limites. L'Etat interviendra aussi pour assurer des ressources stables aux communes, hors de toute emprise de l'assemblée territoriale, et — c'est sans doute là l'essentiel — pour que les municipalités aient leur domaine propre.

Ce texte traduit la volonté d'assurer la promotion communale, c'est-à-dire la promotion des Polynésiens avec l'aide et le concours de nos compatriotes d'origine européenne qui vivent là-bas.

Après de très longues discussions, certaines modifications ont été apportées à la proposition de loi.

Ainsi, à la suite d'un amendement de M. Foyer, un article premier nouveau posant le principe que « le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française conformément aux dispositions de la présente loi », a été retenu.

L'article 2, relatif à la détermination des limites territoriales et du chef-lieu des communes, précise que ces limites « seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale », ces communes étant toutes formées à partir des districts existants. Cette position de principe traduit la profonde innovation apportée par le texte et commande de régler tout aussi bien le problème de la rétrocession d'une partie du domaine du territoire aux communes que celui de l'autonomie financière de toutes ces communes sans aucune discrimination.

Actuellement, la quasi-totalité du domaine appartient au territoire. C'est pourquoi il est prévu que le domaine des communes sera déterminé par décret, mais après consultation de l'assemblée territoriale. Les communes seront responsables de ces domaines; c'est nécessaire pour que les habitants se sentent réellement concernés.

L'institution d'un fonds intercommunal de péréquation est l'une des dispositions fondamentales de la proposition de loi. Il est envisagé qu'une quote-part d'au moins 25 p. 100 des ressources du territoire sera attribuée aux communes. Il s'agit donc d'un plancher et non d'un plafond. Si les charges sont transférées aux communes, il est normal que les ressources correspondantes leur soient également affectées. Le texte fixe cette quote-part à 25 p. 100, car c'est le niveau actuel des contributions apportées aux communes existantes et aux districts.

Ce fonds répartira cette quote-part entre les communes selon deux critères: le nombre d'habitants et l'importance des charges. Il sera géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat.

Nous avons prévu, à la suite d'un amendement de notre collègue M. Massol, que le fonds devra assurer à toutes les communes, même les moins peuplées, un minimum de ressources. Ces communes auront besoin d'une assistance en matériel et en personnel. C'est ce qui inspire la création de subdivisions administratives, lesquelles seront instituées dorénavant non par arrêté du gouverneur mais par décret après consultation de l'assemblée territoriale. Elles permettront d'apporter aux communes les concours dont elles auront besoin.

La proposition prévoit une procédure de déconcentration des pouvoirs de tutelle du gouverneur en faveur des chefs des subdivisions administratives.

La vie de ces communes qui, indépendantes, disposeront de moyens financiers et exerceront leurs responsabilités, sera assurée par un régime municipal qui se verra semblable à celui de la métropole, certaines dispositions qui régissent les communes déjà existantes étant cependant maintenues.

En effet, et la technique législative employée apparaît sans doute imparfaite, il n'a pas été possible de rassembler en

un seul texte l'ensemble des dispositions qui régissent la matière. Il en a été de même lorsque fut votée la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes en Nouvelle-Calédonie.

Les travaux actuellement poursuivis afin de distinguer dans le code d'administration communale les dispositions qui relèvent du domaine législatif de celles qui ressortissent au domaine réglementaire, ne rendent pas possible dans l'immédiat l'extension pure et simple des dispositions de ce code aussi bien aux communes à créer qu'aux quatre communes existantes.

Un certain nombre de dispositions, du fait du particularisme géographique et démographique comme de la représentation de sections de communes dans les conseils municipaux, s'écarteront du droit commun, retenant les éléments d'un véritable droit coutumier en la matière.

Sans doute nous objectera-t-on que cette proposition paraît en contradiction avec les dispositions envisagées par le Gouvernement en matière de déconcentration et de décentralisation. Au contraire, dans notre cas, la commune, telle qu'elle vous est proposée, va dans le sens des préoccupations actuelles. Désormais la commune, avec sa personnalité sera indépendante, bénéficiant par conséquent de cette décentralisation que ne connaît pas le district d'aujourd'hui, lié directement à l'assemblée territoriale.

Le rapporteur se doit de souligner, monsieur le ministre, la nécessité pour l'Etat de prendre ses responsabilités, afin d'assurer la réussite de cette réforme. Je veux parler de l'aide financière que la République doit apporter à ces territoires. Les membres de l'assemblée territoriale veulent à une des conditions de l'application de ces nouvelles dispositions.

Moins prospère que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie devrait bénéficier d'une augmentation substantielle des crédits du F.I.D.E.S., aide directe en faveur des communes au cours du déroulement des opérations de mise en place de cette réforme, mise en place qui doit se faire sans hâte excessive, pour tenir compte du contexte particulier de ce territoire, notamment dans les archipels les plus éloignés.

Telles sont les grandes lignes de ce texte.

Au cours de son examen par la commission, les nombreux amendements déposés à la suite de l'audition de la délégation de l'assemblée territoriale ont démontré le souci de retenir les données particulières de la Polynésie, et aussi celui d'envisager la notion nouvelle de commune, collectivité territoriale de la République.

Qu'il me soit permis, à la fin de la présentation de ce rapport, de saluer nos compatriotes de Polynésie.

Sans doute, et bien que l'assemblée territoriale ne nous ait pas fait connaître son avis, ces nouvelles dispositions ne manqueront pas de susciter une certaine passion. Mais, persuadé qu'il s'agit, en définitive, de la promotion des Polynésiens, et qu'il ne s'agit que de cela, je pense que la réforme, une fois mise en place, sera acceptée par tous.

Est-il besoin de dire que, représentants de la souveraineté nationale, nous avons une vision des choses que ceux qui vivent au contact immédiat de la réalité n'ont peut-être pas? Quand on vit en cercle fermé, dans une assemblée locale, des sentiments affectifs trop profonds peuvent faire écran à la vision totale des choses.

C'est notre devoir d'aller au fond des choses et de proposer un texte qui permette finalement une évolution sociale plus rapide.

L'Assemblée, en adoptant ces nouvelles dispositions, aidera à cette promotion.

Que l'on sache bien qu'il s'agit, non pas d'administrer sans les instances territoriales élues ou contre elles, mais, au contraire, de situer à leurs niveaux respectifs les responsabilités des communes, du territoire et de l'Etat.

L'Etat est comptable de toute collectivité faisant partie de la République. Quelquefois, certains aspects qui conditionnent cet avenir peuvent être insuffisamment perçus localement par ceux qui sont pris dans la vie quotidienne des collectivités.

Le texte en discussion constitue une étape essentielle pour la promotion des populations polynésiennes. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous invite, mes chers collègues, à le voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, un objectif essentiel de la politique de la France dans les territoires d'outre-mer a été — et reste — la démocratisation des structures administratives. Cela afin, d'une part, de rapprocher le plus possible les habitants d'une forme d'administration moderne et bien adaptée aux particularités géographiques et humaines des territoires; d'autre part, d'associer étroitement les administrés à la gestion des affaires de la cité.

Cela est vrai en Polynésie comme ailleurs.

Je viens de séjourner en Polynésie. Pour connaître ce territoire, il faut, bien sûr, se rendre au chef-lieu; mais il faut aussi aller dans les archipels, dont certains sont éloignés du chef-lieu autant que Paris l'est de Stockholm ou de Belgrade.

Ce qui m'a frappé, à Tahiti même, c'est que, dès que l'on sort des communes de Papeete, Pirae et Faa'a ou, dans les Iles-sous-le-Vent, de celle d'Uturoa, on constate des différences fondamentales entre les modes de vie et les moyens d'existence des habitants, suivant qu'ils résident dans une commune ou dans les districts extérieurs aux communes et encore soumis à l'administration directe.

Sur le plan de l'organisation politique, il s'agit d'une véritable ségrégation: il y a, d'un côté, le Polynésien appelé à élire un conseil municipal qui gère les affaires de la collectivité de base et dispose de ressources pour ce faire; de l'autre côté, il y a le Polynésien des districts, appelé seulement à élire un conseil local.

Le district ne dispose, pour toutes ressources, que de celles que l'assemblée territoriale veut bien allouer et affecter à son gré, sans la moindre recette propre et sans qu'il ait à faire acte de gestion puisque c'est, en fait, le chef de circonscription qui exécute les délibérations prises en la matière par l'assemblée territoriale.

C'est assez dire combien la vie dans les districts relève d'une condition inégale et peu démocratique, par rapport à celle qui est vécue dans les communes existantes.

Aussi est-il pour le moins curieux d'entendre certains opposants à la réforme déclarer péremptoirement que celle-ci a pour but de rétablir ce qui était appelé autrefois l'« administration directe ». Il s'agit là d'une contrevérité manifeste.

En effet, dans l'organisation actuelle, l'administrateur, chef de circonscription, exécute les délibérations de l'assemblée territoriale, ce qui est bien la caractéristique de l'administration directe.

En revanche, dans l'organisation que la réforme met en place, cet administrateur, s'il exerce la seule tutelle de la légalité des actes municipaux, ne conserve pour fonction que celle de conseil et d'information des municipalités, en même temps qu'il contribue à obtenir et à faciliter l'action des services publics dans les communes.

Depuis 1968, l'administration a invité l'assemblée territoriale à créer de nouvelles communes. Un dossier portant sur sept créations lui a été soumis; l'assemblée territoriale n'y a donné aucune suite.

Les arguments avancés contre l'extension du régime communal sont de divers ordres. Le premier consiste en un jugement de valeur sur les hommes.

Au sein des populations des districts, disent les opposants de la réforme, il ne serait pas possible de déceler des conseillers municipaux et des maires aptes à gérer les affaires communales.

Je vous laisse le soin, mesdames, messieurs, d'apprécier comme il convient un tel argument.

Je puis, au contraire, vous affirmer qu'au cours de mon dernier voyage, j'ai rencontré, dans tous les districts, des hommes capables de gérer les affaires communales et désireux d'assumer des responsabilités.

J'ai, en outre, été frappé tant du sentiment qu'ils avaient de l'inégale condition où ils étaient tenus, que de leur conscience réaliste des besoins de la population et de leur désir de créer, au sein de leur collectivité, de véritables centres d'intérêt pour la population.

Au reste, dans les districts, l'annonce d'une prochaine réforme communale créant les conditions indispensables d'une libre gestion des affaires municipales a été partout très favorablement accueillie.

C'est pourquoi je crois nécessaire de procéder sans plus tarder à une réforme dont le caractère démocratique n'échappera à personne et qui, pour répondre à cet impératif, doit être d'emblée applicable à tous les districts. Je le précise pour répondre à ceux qui proposent d'échelonner sa réalisation par la création progressive d'un nombre restreint de communes, chaque année, jusqu'en 1975 ou 1976.

Il faut mettre un terme à toute différenciation des Polynésiens entre eux sur le plan de l'organisation politique.

Si cette réforme est démocratique, elle traduit aussi un autre souci du Gouvernement: la décentralisation.

Je l'ai dit il y a quelques instants, la Polynésie française est un ensemble d'archipels qui recouvrent, dans l'océan Pacifique, une superficie voisine de celle de l'Europe.

Pour le bien des populations dispersées, il importe que, dans les plus brefs délais, grâce à la réforme communale, les franchises des nouvelles communes leur apportent l'indispensable décentralisation par rapport au chef-lieu trop lointain du territoire, où, jusqu'à présent, tout était décidé sans que l'avis des conseillers élus dans les archipels éloignés puisse être suffisamment entendu, du fait de leur petit nombre à l'assemblée territoriale: deux pour les Marquises, quatre pour les Tuamotou-Gambier, deux pour les Australes, contre six pour les Iles-sous-le-Vent et seize pour les Iles-du-Vent.

Démocratique et décentralisatrice, la réforme municipale, enfin, ne porte aucune atteinte aux prérogatives de l'assemblée territoriale, quoi qu'en aient dit certains.

Un examen attentif de la proposition de loi et des conséquences budgétaires de son adoption pour le territoire est de nature à rassurer les plus inquiets.

Certes, il est créé un fonds de péréquation qui doit assurer le fonctionnement des communes, par une ristourne des ressources du budget territorial. Cette ristourne doit recouvrer, à peu de chose près, le montant des dépenses qui seront transférées du territoire aux communes.

Il est donc contraire à la vérité d'affirmer que le territoire serait lésé et que l'assemblée serait privée de ses attributions. Celles-ci restent entières, pour l'essentiel, notamment en matière fiscale.

M'étant ainsi expliqué sur les données politiques du problème, j'en aborde maintenant l'étude financière.

Un argument souvent invoqué à l'encontre de la réforme communale met en avant le fait que celle-ci sera trop dispendieuse pour les ressources propres du territoire.

Je ne pense pas qu'un tel argument puisse être sérieusement retenu.

Je note tout d'abord que le revenu moyen par habitant de la Polynésie s'est très sensiblement accru, puisqu'il est passé de 3.000 francs métropolitains en 1960 à 11.000 francs métropolitains en 1969.

Il n'est donc plus permis de prétendre que la Polynésie française est un pays sous-développé.

En revanche, il doit être constaté que le revenu moyen, dans la plupart des îles autres que celle de Tahiti, a crû beaucoup moins rapidement.

La réforme municipale aura justement pour conséquence une plus équitable répartition des ressources fiscales du territoire. Il est bien entendu que cette répartition plus équitable ne doit en aucune manière réduire les ressources dont disposent les communes déjà existantes. J'insiste tout particulièrement sur cette considération primordiale.

Je note en second lieu, pour apaiser les craintes souvent manifestées avec excès par certains, quant à l'arrêt des activités du Centre expérimental du Pacifique au cours des prochaines années, qu'il n'est pas question pour la France de laisser se développer dans le territoire un mouvement récessif. Je n'en veux pour preuve que l'importance de l'aide budgétaire que l'Etat apporte dès à présent à son développement économique et social et à son budget de fonctionnement, les dépenses mili-

taires de tous ordres et les dépenses des services d'autorité non comprises.

Je parlerai en francs métropolitains.

Pour 1970, l'aide budgétaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services publics dans le territoire a atteint, pour les services civils, non compris les services de souveraineté, près de 84 millions de francs, tandis que les ressources territoriales financent, en dépenses de fonctionnement, 89 millions de francs.

En 1970, pour les investissements, toujours par l'intervention du F. I. D. E. S. comme par celle des ministères techniques et du F. E. D., le concours de l'Etat a atteint un montant de plus de 24 millions de francs, alors que, du fait de l'intervention de l'Etat, pour ce qui est du fonctionnement des services, le territoire peut affecter à la section extraordinaire de son budget plus de 6 millions de francs et que, pour 1971, cette section extraordinaire, suivant le projet de budget, est portée à plus de 19 millions de francs métropolitains.

Je puis réaffirmer que le Gouvernement suit avec une vigilante attention la situation financière du territoire et que l'aide financière de la métropole au territoire — notamment la prise en charge par l'Etat de la fonction publique locale étatisée — sera, je le pense, sur ma proposition, majorée de 20 p. 100, c'est-à-dire portée à 60 p. 100 en 1972, soit environ 20 millions de francs métropolitains.

Je répète que l'aide du budget de l'Etat serait, en tant que de besoin, majorée au cours des prochaines années, soit par l'accroissement de l'aide affectée, soit par la recherche de nouvelles affectations.

Je crois utile de souligner néanmoins les faits suivants :

La réforme se traduit essentiellement par un transfert aux communes nouvellement créées d'attributions jusqu'à présent exercées au niveau du territoire, et je constate que, sur les bases des dernières estimations démographiques, pour une population d'environ 108.000 habitants en 1970, 48.000 vivent dans les quatre communes existantes, soit 45 p. 100 de la population.

Il convient, dès lors, d'observer que le transfert d'attributions en faveur des communes nouvelles intéressera 55 p. 100 des habitants seulement. Sous l'angle politique comme sous l'angle financier, la portée de la proposition de loi se trouve ainsi justement délimitée.

Mais il faut aller plus loin dans l'analyse, et une deuxième remarque s'impose :

Il est indéniable que la réforme communale aura pour conséquence un accroissement des dépenses publiques de fonctionnement et d'équipements administratifs au niveau des communes.

Mais il est tout aussi certain que ce surcroît de dépenses incombera, pour la plus large part, au budget de l'Etat.

D'abord, l'Etat supportera intégralement la charge du service des circonscriptions administratives ; les dispositions de la proposition de loi ne sauraient être interprétées différemment.

Il en résultera deux conséquences :

Premièrement, le budget du territoire apportait, jusqu'à présent, une contribution aux dépenses de ce service. Elle était, dans le budget de 1969, d'un montant de 1.870.000 francs métropolitains. Cette contribution non négligeable ne sera plus exigée, et le budget du territoire s'en trouvera soulagé, cette dépense ne pouvant que s'accroître dans les prochaines années.

Deuxièmement, c'est à l'Etat qu'incombera la charge des renforcements des moyens en personnel et en matériel du service des circonscriptions, afin qu'ils puissent procurer aux communes une aide adaptée à l'exercice de leurs attributions comme à l'amélioration des liaisons maritimes ou aériennes entre le chef-lieu de la circonscription et les communes qui en font partie.

Dès lors, les dépenses nouvelles qui pèseront sur l'emploi des recettes du territoire à travers le fonds de péréquation seront limitées essentiellement, pour le fonctionnement, aux indemnités du maire et de l'adjoint, à la rémunération du secrétaire de mairie et du secrétaire d'état civil, à la rémunération du garde champêtre, aux frais de bureau, aux dépenses de travaux d'entretien afférentes aux chemins communaux, aux cimetières, aux bâtiments publics et à l'adduction d'eau.

Pour une commune moyenne, le montant global de ces dépenses de fonctionnement n'excéderait pas 25.000 francs métropolitains, soit, pour les vingt-neuf communes nouvelles, 725.000 francs métropolitains.

Pour ce qui est des dépenses d'équipement des trente-trois communes dont les budgets devront tous comprendre une section extraordinaire, j'observe que les quatre communes existantes disposent d'une section extraordinaire dans leur budget ; pour les vingt-neuf autres qui seront instituées, il y aura, du fait du transfert d'attributions du territoire aux communes, diminution de la charge de la section extraordinaire du budget territorial, auquel les équipements communaux n'incomberont plus.

Les communes nouvelles comme les anciennes peuvent recevoir, soit par subvention du budget de l'Etat — section générale du F. I. D. E. S. ou équipement des services publics — soit par emprunt auprès des organismes métropolitains spécialisés de crédits, des concours non négligeables.

Il faut aussi constater que les chefs-lieux de district — et chacun d'eux sera transformé en section de commune — disposent déjà de crédits de fonctionnement et d'un équipement convenable.

La réforme communale, moyennant quelques adaptations peu onéreuses, n'aura pratiquement pas d'incidence sur le budget du territoire. Il y aura simplement transfert aux budgets des communes des charges actuellement inscrites au budget territorial.

Permettez-moi, à cette occasion, de déclarer sans ambages que, en dépit de cette transformation des districts en sections de commune, l'adjoint au maire placé à la tête de la section conservera toutes les attributions des actuels chefs de district, dont les principales sont l'organisation des élections, l'état civil, l'ordre public, la police judiciaire, la surveillance des écoles. S'y ajouteront l'entretien des bâtiments publics ou du domaine public, grâce aux crédits que la commune mettra à leur disposition.

En définitive, compte tenu de la charge assumée par l'Etat, des structures déjà existantes et de leur équipement, le prélèvement effectué sur les recettes propres du territoire correspondra, pour sa plus large part, à un transfert de charges du budget territorial à celui des communes existantes ou à créer, en fonction des attributions qui seront les leurs.

La loi doit fixer le taux minimum de ce prélèvement de telle sorte que la réforme puisse entrer dans les faits et que les municipalités puissent exercer l'essentiel de leurs attributions dès le départ, et cela sans que l'équilibre global des recettes et des dépenses du budget territorial s'en trouve compromis.

Enfin, je le répète — car il est important de le souligner — l'assemblée territoriale conserve toutes ses prérogatives puisque sa compétence en matière fiscale reste entière.

Une pièce essentielle de la réforme est la création d'un fonds de péréquation des ressources à affecter aux communes. Ce fonds est administré par un comité de gestion dont l'unique attribution est la répartition de ses ressources entre les communes suivant les critères les plus objectifs : la population des communes et les charges réelles qui leur incombent.

Les ressources de ce fonds sont la chose des communes. Il est, dès lors, normal que leurs représentants y jouent un rôle important, ainsi que l'administration qui a l'obligation d'instruire les décisions à prendre. La représentation de l'assemblée territoriale n'a pas toutefois été omise. Elle avait été demandée par le Parlement lors des votes de la loi portant réforme communale en Nouvelle-Calédonie en décembre 1968.

Les communes de la Polynésie sont des collectivités locales de la République, ainsi que le déclare la Constitution, en son article 72. Il est dès lors normal que l'Etat, par le canal de la section générale du F. I. D. E. S., puisse aider à leur développement économique et social.

Des dispositions de l'article 72 de la Constitution qui font des communes, y compris celles des territoires d'outre-mer, des collectivités de la République, j'ai tiré plusieurs conséquences :

Premièrement, création des communes par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale ;

Deuxièmement, organisation et fonctionnement des sections de communes sous le régime des décrets, sous le bénéfice des engagements formels que j'ai pris plus haut à leur sujet ;

Troisièmement, modifications des limites territoriales des communes et transfert du chef-lieu par arrêté du gouverneur, en tant que délégué du Gouvernement, en cas d'accord du conseil de gouvernement et des conseils municipaux intéressés, par arrêté du ministre chargé des territoires, en cas de désaccord ;

Quatrièmement, dissolution des conseils municipaux par décret motivé en conseil des ministres ; suspension par arrêté du gouverneur en cas d'urgence ;

Cinquièmement, constitution du domaine communal par décret après consultation de l'assemblée territoriale ;

Sixièmement, suspension des maires par arrêté du gouverneur et leur révocation par décret ;

Septièmement, tutelle des délibérations des conseils municipaux exercée par le gouverneur ou, par délégation, par les chefs de circonscription.

Je précise, pour ce qui est du domaine des communes, qu'aucune erreur d'interprétation ne doit être commise. Les pouvoirs de l'assemblée territoriale relatifs à la réglementation du domaine privé et du domaine public du territoire ne sont nullement entamés. C'est pour cette raison que les dispositions de l'article 40, 5°, et de l'article 45 du décret du 22 juillet 1957 ne sont nullement abrogés.

Quant au reste des dispositions que je n'ai pas encore évoquées, elles sont celles de la législation communale de Polynésie de 1879 et de 1384, autant que faire se peut refondues dans le texte de la proposition, pour que leur mise en application soit plus facile.

J'appellerai toutefois votre attention sur les dispositions d'ordre électoral qui sont de valeur législative : elles n'ont pas pour objet de modifier le mode d'élection, mais uniquement de codifier les textes divers applicables outre-mer dont les dispositions sont identiques aux textes des élections communales en métropole.

Bien entendu, des dispositions particulières ont été prises pour organiser l'élection des conseils municipaux du fait de la spécificité inéluctable des sections de communes.

Quant à leur date, le vote de la proposition de loi interviendra trop tardivement pour que les élections municipales puissent avoir lieu dans le même temps que celles fixées en mars prochain pour l'ensemble des communes de la République.

La législation en vigueur fait obligation de renouveler les conseils municipaux des quatre communes existantes de Polynésie en mai prochain. C'est à cette époque que leur renouvellement aura lieu.

Les élections municipales dans les vingt-neuf autres communes du territoire devront être organisées, à titre transitoire, de telle sorte que les municipalités puissent entrer en fonctions dès le 1^{er} janvier 1972. Il est entendu que le renouvellement des trente-trois conseils municipaux de Polynésie, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de la République, devra se faire à la même date pour les unes et pour les autres, c'est-à-dire en mars 1977.

Pour conclure, je voudrais appeler tout particulièrement votre attention sur la pleine réussite de la réforme communale telle que le Parlement l'a votée fin décembre 1968, en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de mes deux récents voyages en Nouvelle-Calédonie, les entretiens que j'ai pu avoir avec divers maires et conseillers municipaux, sur la Grande Terre, aux îles Loyauté et à l'île des Pins, m'ont permis de recueillir leur adhésion sans réserve.

La proposition de loi qui est cette fois déposée en faveur de la Polynésie repose sur des principes identiques, sous réserve bien entendu des dispositions spécifiques que la géographie imposait.

Elle n'a pas d'autre ambition que l'émancipation communale des populations polynésiennes.

Assurer une large promotion civique par l'élection des conseils municipaux, appeler les habitants à exercer leurs responsabilités au sein de la cellule de base que constitue la population réunie dans un village, dans une île ou dans un groupe d'îles, donner aux districts devenus communes les moyens d'assurer leur expansion naturelle, c'est là une œuvre éminemment et fondamentalement démocratique à laquelle vous êtes appelés à contribuer.

Les populations des districts souhaitent ardemment cette réforme. Elles aspirent légitimement à une réelle majorité communale qui les fasse bénéficier des fonctions municipales. Je vous demande de ne pas les décevoir. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. M. Sanford oppose la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. L'article 74 de la Constitution dispose que l'organisation des territoires d'outre-mer est « définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressées. »

Or, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui tend à modifier considérablement l'organisation de la Polynésie française et à transférer une partie de ses compétences à l'Etat.

En conséquence, par lettre en date du 9 novembre 1970 le gouverneur transmettait cette proposition de loi à l'assemblée territoriale en lui demandant de donner son avis sur ce texte avant le 18 novembre au soir, ne lui laissant ainsi qu'un délai de réflexion de neuf jours.

Le décès du général de Gaulle étant survenu sur ces entrefaites, l'assemblée territoriale annula sa séance du 12 novembre. Ce fut donc le 19 novembre qu'elle put être officiellement saisie de la proposition de loi en question.

Mais, à cette date, l'assemblée territoriale étudiait le budget du territoire pour 1971, et avait entre autres questions à l'ordre du jour de sa session budgétaire, l'examen du budget du F. I. D. E. S., celui des options du VI^e Plan, ainsi que l'étude et l'adoption du nouveau code des investissements, le code actuel venant à expiration le 31 décembre 1970.

C'est pourquoi le délai supplémentaire d'une dizaine de jours qui lui fut alors accordé ne lui permit pas non plus d'examiner cette question.

Cependant, elle délégua, en mission, auprès du Parlement, cinq de ses membres en vue d'obtenir que la proposition de loi en question ne soit pas discutée et votée avant qu'elle ait pu donner valablement son avis. Ces cinq délégués étaient, d'autre part, chargés de recueillir des éclaircissements sur les tenants et aboutissants de la réforme proposée.

Ce sont là des démarches fort légitimes qui témoignent de la maturité de nos élus locaux et du sérieux avec lequel ils entendent assumer leurs responsabilités.

A ce sujet, je tiens à protester contre certains termes du rapport de M. Mazeaud qui n'hésite pas à écrire, à la page 6 :

« M. le président et le rapporteur ont précisé que l'assemblée territoriale avait bien été consultée, mais qu'elle n'avait pas fait connaître encore son avis. Compte tenu du délai dont cette assemblée a disposé pour examiner le texte en discussion, ils estiment que les prescriptions de l'article 74 de la Constitution ont été respectées, car la carence de l'assemblée territoriale ne peut conduire à paralyser les travaux du Parlement. »

Une telle déclaration constitue, à la fois, un exposé erroné des faits, une interprétation fort audacieuse de l'article 74 de la Constitution et, enfin, un véritable procès d'intention à l'encontre de l'assemblée territoriale, ce que, pour ma part, je ne puis accepter.

En outre, il est évident qu'en passant outre à l'actuel défaut d'avis de l'assemblée territoriale, nous transgresserions les prescriptions de l'article 74.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de voter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. M. Sanford vient d'évoquer les raisons qui, à son sens, devraient conduire l'Assemblée à voter la question préalable.

Il a d'abord insisté sur la brièveté du délai imparti à l'assemblée territoriale pour faire connaître son avis sur la proposition de loi qui a été déposée, si mes souvenirs sont exacts, vers le 21 octobre.

J'ai rappelé dans mon rapport que nous avons prolongé ce délai, à la demande de l'assemblée territoriale, ce qui laisse supposer qu'elle donnait son accord sur le fond. En effet, dans la mesure où elle a demandé une prolongation de délai, elle a montré qu'elle entendait étudier le texte.

Mais à vrai dire le problème n'est pas là. Il s'agit d'une question de principe qu'il est bon d'examiner dans cette enceinte.

Les territoires d'outre-mer sont des territoires de la République française. Un territoire peut-il paralyser l'action de notre Parlement? Tel est, me semble-t-il, le vrai problème!

M. Jean-Claude Fortuit. Très bien!

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En effet, selon les articles 72 et suivants de la Constitution, il appartient au Parlement de légiférer pour ces territoires d'outre-mer, je crois l'avoir démontré.

Je me demande donc si le Parlement peut être paralysé dans la mesure où l'assemblée territoriale refuse de donner un avis comme ce fut le cas en 1967.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Peut-on imaginer, s'agissant d'une proposition tendant à une quelconque modification de l'organisation communale d'un département français de l'hexagone, que le conseil général se prononce sur cette modification dans un délai aussi bref que celui qui a été donné à la Polynésie?

Imaginez-vous qu'un président de conseil général d'un département de la métropole aurait accepté d'appeler l'assemblée départementale à statuer dans un délai de quinze jours?

Il n'est pas sérieux de prétendre que l'assemblée territoriale a voulu bloquer une réforme dont elle a été saisie le 9 novembre, alors que ses travaux ont été suspendus — vous savez pour quelles raisons — et que le Parlement a été saisi de l'affaire avant même d'avoir reçu une réponse.

Monsieur le rapporteur, l'assemblée territoriale n'entendait pas bloquer cette réforme puisque — vous venez de le dire vous-même — dans sa demande de délai supplémentaire elle en acceptait le principe, ou qu'elle acceptait tout au moins le principe de la discussion.

Il n'était pas raisonnable de lui imposer un délai aussi bref, surtout s'agissant d'un territoire dont M. le ministre a rappelé avec beaucoup de pertinence que la superficie est à peu près égale à celle de l'Europe.

Pourquoi voulez-vous que ce qui est impossible en Auvergne, en Bretagne ou dans quelque autre région de France soit possible en Polynésie? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Avant de reprendre la discussion sur le fond de la question préalable, je répondrai à M. Claudius-Petit.

Notre collègue ne me semble pas exactement interpréter la proposition de loi qui nous est soumise. Effectivement, on ne peut comparer — ce n'est pas notre intention — la Polynésie à tel département français, ni plus exactement à telle région française car il ne s'agit pas du tout de département en l'occurrence, il s'agit bien de créer des communes.

Or, en réalité, que prévoit le texte? Il définit une position de principe à savoir, d'une part, la création et, d'autre part, l'organisation des communes, c'est-à-dire l'établissement d'un régime communal en Polynésie.

M. Claudius-Petit prétend que les délais accordés à l'assemblée territoriale ont été insuffisants.

Je précise qu'il n'est point question, dans ce texte, de fixer des limites territoriales. Il ne s'agit pas de découper la carte géographique de la Polynésie en autant de communes qu'il est souhaitable d'en créer. Le Parlement, tel est son rôle, se doit de définir une position de principe en la matière. Je ne vois

pas la nécessité d'un délai beaucoup plus long que celui qui a été donné à l'assemblée territoriale pour se prononcer sur cette question de principe. En effet, et j'en reviens au fond du problème en rappelant le précédent de 1967, il ne faudrait pas que notre activité de représentants de la souveraineté nationale au sein de l'Assemblée nationale soit paralysée par une assemblée locale.

Je réponds maintenant quant au fond aux arguments développés par M. Sanford à l'appui de la question préalable. Il a rappelé qu'une délégation de l'assemblée territoriale était venue à Paris poser un certain nombre de questions. C'est exact; j'ai signalé dans mon rapport que la commission des lois a entendu cette délégation à deux reprises.

Je ne dis pas qu'ainsi une entorse a été faite à la loi, mais je constate que c'est l'inverse que prévoit la Constitution, c'est à la commission des lois, en fait à l'Assemblée nationale, qu'il appartient de demander un avis à l'assemblée territoriale. Mais peu importe, nous avons entendu la délégation et un très grand nombre d'amendements ont été déposés par nos collègues à la suite de cette audition.

Par contre, je ne suis pas du tout d'accord avec M. Sanford — et je tiens à m'en expliquer ici — lorsqu'il prétend que nous voulons faire un procès d'intention à l'assemblée territoriale.

Je le répète: notre souci, le seul que doit avoir le législateur en cette matière, c'est la promotion sociale des populations polynésiennes par la promotion communale.

Dans le débat sur la Nouvelle-Calédonie, la même question a été posée. Je tiens à répéter que la promotion sociale est maintenant une réalité dans ce territoire. Je reste convaincu qu'il en sera de même en Polynésie, avec la bonne volonté de tous. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Sanford pour répondre à la commission.

M. Francis Sanford. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Mazeaud accuse l'assemblée territoriale de ne pas vouloir créer des communes en Polynésie française. Je précise que nous avons le pouvoir d'en créer mais nous voulons le faire correctement et en toute connaissance de cause.

Nous étions vraiment d'accord avec le représentant du Gouvernement, le gouverneur Sicurani, actuellement directeur du cabinet du Premier ministre, puisque, en 1968 il a envoyé la lettre suivante au président de l'assemblée territoriale:

« A diverses reprises, votre assemblée a exprimé le vœu que certains territoires soient érigés en communes de plein exercice dans le cadre des dispositions de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. Votre souci en ce domaine rejoint celui du conseil de gouvernement et le souhait du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

Je vous fais grâce, monsieur le rapporteur, de tous les développements, mais je tiens à votre disposition cette lettre dont le signataire concluait ainsi: « En tout état de cause, il apparaît raisonnable de limiter pour 1969 les créations de communes aux seuls districts de Arue et de Punaauia »

Je m'étonne donc de la hâte avec laquelle les auteurs de la proposition de loi entendent découper toute la Polynésie en communes. Sont-ils seulement venus en Polynésie française, ont-ils seulement demandé aux habitants de la Polynésie s'ils en voulaient, des communes? J'attends la réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée nationale de suivre l'avis de la commission exprimé par son rapporteur et de repousser la question préalable.

Les raisons de ce rejet, je les ai exposées dans ma précédente déclaration. Il s'agit, et je résume pour ne pas me répéter, de voter un texte qui émancipe, qui démocratise et qui assure une répartition plus équitable des ressources au profit de toutes les populations de la Polynésie française.

C'est là un texte de progrès et non de régression.

Quant à la compétence du Parlement et au respect des règles constitutionnelles, personne ne peut sérieusement en contester le bien-fondé et la réalité.

Le Parlement peut-il valablement délibérer en pareille matière ? Il suffit de se reporter aux dispositions des articles 72 et 74 de la Constitution pour se convaincre que la création de communes dans les territoires d'outre-mer est bien du domaine de la loi.

Le Parlement peut-il délibérer, au stade actuel de la procédure, sans contrevenir aux dispositions de l'article 74 ? Là encore la réponse ne peut être qu'affirmative, car la condition prescrite par l'article 74 est remplie.

En effet, mesdames, messieurs comme l'a rappelé il y a quelques instants votre rapporteur, la consultation de l'assemblée territoriale a été sollicitée dès la distribution de la proposition de loi. Un premier délai lui a été accordé, auquel s'est ajouté un délai supplémentaire. Si donc le Parlement ne dispose pas aujourd'hui de la consultation demandée, c'est que l'assemblée territoriale a refusé de la faire connaître.

Le Parlement ne doit pas admettre que la carence délibérée de l'assemblée territoriale paralyse ses travaux et entrave son œuvre législative.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle l'assemblée territoriale, sans l'avoir officiellement manifesté, serait opposée à la réforme, je soulignerai qu'elle avait un excellent moyen de le faire savoir : il lui suffisait de voter une délibération traduisant son opposition. Or cette délibération n'a jamais été prise parce que, en réalité, cette opposition n'est pas aussi réelle que le prétendent les adversaires de la réforme.

L'assemblée territoriale a bien examiné la proposition de loi. Pourtant, elle ne s'est pas prononcée sous la forme d'un avis. La raison de cette carence, il faut la chercher dans l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les principaux élus des partis dominants de réunir une majorité de refus.

L'Assemblée nationale doit savoir, en effet, que quatorze des trente conseillers territoriaux composant l'assemblée territoriale, s'adressant individuellement et par écrit au gouverneur de la Polynésie française, ont déclaré « regretter l'attitude de la majorité de l'assemblée territoriale qui n'a pas cru devoir faire procéder à l'examen de cette proposition dans les délais demandés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, et donner leur approbation de principe à la réforme, sous réserve de précisions concernant la participation de l'Etat ».

Cela confirme, s'il en était besoin, le sentiment que j'ai recueilli au cours de mon voyage et dont je vous faisais part il y a un instant, à savoir que les populations de la Polynésie française, dans leur grande majorité, souhaitent la promotion communale que le texte dont vous êtes saisis peut leur apporter, et cela sans qu'il soit porté atteinte, en aucune manière, aux prérogatives essentielles de l'assemblée territoriale.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, il faut que nous soyons bien d'accord dans cette affaire.

Il ne s'agit pas de chercher je ne sais quelle querelle au Gouvernement, mais il s'agit de prendre garde aux armes qui sont employées.

Je retiens de votre dernière déclaration que l'assemblée territoriale n'était pas opposée à la réforme autant qu'il paraissait. Qui donc, au demeurant, pourrait être opposé à une réforme qui apporte un statut, qu'il soit communal ou autre, dans un territoire jusque-là inorganisé administrativement ?

Je note cependant, monsieur le ministre, qu'il est dangereux de faire appel contre la majorité d'une pétition signée par la minorité. Imaginez où cela pourrait nous conduire si, par hasard, dans une assemblée parlementaire comme la nôtre, on entendait donner plus de poids à l'avis de la minorité qu'à celui de la majorité !

D'autre part, je n'accepte pas qu'on s'abrite derrière des arguments juridiques tels que celui qui consiste à dire : l'avis ayant été demandé, il devait être donné, quels que soient les délais.

Le 30 octobre, la proposition de loi est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le 9 novembre, le gouverneur notifie cette publication et demande l'avis de l'assemblée territoriale.

Le 12 novembre, l'assemblée territoriale lève sa séance, et chacun comprendra pourquoi, étant donné qu'il s'agit du territoire qui envoya le bataillon du Pacifique en réponse à l'appel du général de Gaulle ; il était donc normal que, dans ce territoire lointain, on se souvint de celui qui avait été le libérateur de la patrie.

Monsieur le ministre, la session de l'assemblée territoriale a eu lieu le 19 novembre. Nous voici maintenant au 18 décembre. Ce que vous avez dit a provoqué en moi un sentiment curieux.

C'est déjà dans la précipitation, en décembre 1968, que nous avons adopté un projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement va-t-il prendre l'habitude de nous soumettre à la hâte des textes de loi dans la précipitation des fins de session ? Je ne crois pas que ce soit de bonne méthode. Mais j'en reviens au fond du problème.

Qu'est-ce qui peut justifier l'urgence de la décision que nous avons à prendre ? Je vais aller dans votre sens, monsieur le ministre.

Vous nous dites : pour bien apprécier la situation, il faut connaître le territoire, et pour ma part je viens d'y passer vingt et un jours.

Or nous sommes nombreux sur les bancs de cette Assemblée à ne jamais avoir mis les pieds sur le sol polynésien, et c'est pourtant à nous que vous demandez de voter la proposition de loi !

Nous ne sommes pas suffisamment informés. Aurions-nous même voulu prendre connaissance de tout ce qui concerne la Polynésie sans y mettre les pieds que, depuis le 30 octobre, date du dépôt de la proposition de loi, nous n'en aurions pas eu le loisir, étant donné la masse de textes sous lesquels nous avons été submergés et qu'il nous a fallu examiner. Or c'est précisément le moment que choisit le Gouvernement pour nous soumettre un texte dont l'examen impose toutes sortes de précautions. Pourtant, ce qui se passe en Polynésie mérite réflexion. Je ne suis nullement convaincu, monsieur le ministre, que ce territoire ne soit plus sous-développé. Alors que la métropole comprend encore des départements sous-développés, la Polynésie, des îles Sous-le-Vent aux îles du Vent, ne posséderait plus un seul lambeau de territoire sous-développé ? Heureuse Polynésie ! Ce territoire a vraiment bien de la chance !

Quand je vous entends dire qu'une somme de 2 millions et demi d'anciens francs suffira pour assurer la subsistance d'une commune et le traitement de son secrétaire général et de son garde champêtre, j'imagine tout de suite le niveau des salaires. Je mesure par là, en effet, le stade de ce développement qui permet de considérer ce territoire avec un tel optimisme.

Monsieur le ministre, je ne méconnais pas la nécessité d'établir dans ce territoire, de proche en proche, une organisation administrative plus adéquate. Je suis profondément convaincu de cette nécessité. Mais pourquoi, grand Dieu ! ne pas nous laisser le temps de réfléchir ? Pourquoi ne pas consulter plus à fond les populations locales ?

Chacun reconnaît qu'il conviendrait d'accorder à l'assemblée territoriale un délai jusqu'au 2 avril 1971, date de la prochaine rentrée parlementaire. L'assemblée territoriale n'aura alors aucune excuse pour refuser son avis, elle aura eu tout loisir pour le motiver, toutes les liaisons souhaitables auront pu s'établir et l'Assemblée nationale sera à ce moment-là en mesure de légiférer en toute connaissance de cause.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que les prochaines élections dans les quatre communes existantes ne seront pas reportées, qu'elles auront lieu à la date prévue. Nous en sommes d'accord et nous vous remercions de cette déclaration. Vous ajoutez que l'essentiel est de mettre en place les conseils municipaux des communes nouvellement créées, où des élections se dérouleraient pour la première fois en 1972. Nous en sommes aussi d'accord.

Toutefois, il ne faut pas avoir les yeux plus grands que le ventre, comme on disait chez moi lorsque j'étais petit garçon. Vous entendez développer le système communal en Polynésie. C'est très bien.

Mais allons-nous décider que toute la Polynésie sera découpée en communes ? Je demande à voir ! En effet, je ne connais pas de pays au monde dont les territoires immenses ne sont que très faiblement peuplés qui n'aient mis sur pied une administration particulière. C'est le cas entre autres de la Finlande et du Canada avec le Grand Nord, du Danemark avec le Groenland, de l'Islande avec les territoires du Nord. Même la Russie soviétique, qui pourtant dispose d'une armature politique très forte, n'a pas établi un régime administratif uniforme sur tous ses territoires : la République fédérative, les républiques fédérales, les républiques autonomes, les territoires autonomes sont administrés différemment les uns des autres.

Une connaissance des hommes et des choses s'impose et je ne comprends pas que vous souhaitiez imiter Napoléon qui voulait que tous les écoliers de France écrivent la même phrase, à la même heure du même jour, lorsqu'ils préparaient leur baccalauréat.

Nous en avons assez de cette uniformité dans la conception et dans la réglementation. Alors qu'en France nous nous demandons s'il ne faut pas réformer largement la loi de 1884, on prétend conduire la Polynésie au stade du plein développement en la dotant de notre administration communale ! Ce n'est vraiment pas raisonnable.

Nous voulons bien envisager une réforme, nous voulons vous aider, mais ne nous demandez pas des choses impossibles qui iraient à l'encontre de ce que nous voulons faire en France, à l'encontre du souci de décentralisation qui nous anime, à l'encontre des intérêts de l'administration et de la population.

Alors, je vous fais une proposition, monsieur le ministre. Après le vote des articles 1^{er} et 2, vous devriez retirer le projet pour que nous puissions en délibérer plus utilement au mois d'avril, à la lumière des avis circonstanciés de l'assemblée territoriale. Le principe de la réforme étant adopté aujourd'hui, vous pourriez être satisfait. Dans trois mois, nous en examinerions tous les aspects. D'ici là, nous pourrions même envoyer une mission en Polynésie pour que de plus nombreux parlementaires connaissent ce beau pays et puissent légiférer en toute connaissance de cause. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable n° 1, opposée par M. Sanford, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	126
Contre.	345

L'Assemblée a décidé de ne pas opposer la question préalable.

Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Sanford, premier orateur inscrit.

M. Francis Sanford. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est présentée en vue de modifier les bases légales de la création et de l'organisation des communes en Polynésie française repose sur des motifs erronés.

Je veux croire que c'est inconsciemment que ses auteurs trompent le Parlement. Or ils le trompent de plusieurs façons et d'abord en donnant une fausse image de l'importance actuelle de notre organisation communale.

S'il est exact que notre territoire ne compte que quatre communes, ce qui peut paraître un peu insuffisant face à la centaine de district ruraux, ce serait une erreur d'en conclure que l'organisation communale n'intéresse qu'une infime partie de la population polynésienne. Or, c'est bien cette fausse impression que donne la lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi, de même que l'audition du rapport de M. Mazeaud.

Pour bien établir les faits dans toute leur vérité, je vous présenterai donc que les quatre communes de Polynésie française totalisaient, en avril 1969, 17.270 électeurs inscrits, dont 11.500 pour Papeete, 2.665 pour Pirae, 2.247 pour Faaa et 858 pour Uturoa ; alors que les 123 districts du territoire comptaient 23.265 électeurs inscrits.

Ainsi, notre organisation communale intéresse actuellement 43 p. 100 des citoyens du territoire et non pas seulement les 4 p. 100 de notre population adulte comme le laisse supposer l'exposé des motifs invoqué par les auteurs de la proposition de loi, et repris par le rapporteur !

Par ailleurs, ces mêmes auteurs écrivent que « des études en vue de la création de sept autres communes furent effectuées en 1967 et soumises en 1968 à l'examen de l'assemblée territoriale. Celle-ci ne s'étant pas prononcée, le projet n'a pu aboutir. A ce rythme, la communalisation totale du territoire ne pourrait être escomptée avant plusieurs dizaines d'années ».

On ne saurait présenter les choses de façon plus tendancieuse afin de faire croire que l'assemblée territoriale, par son inertie ou sa mauvaise volonté, freine systématiquement la création des communes en Polynésie française. Là encore, on trompe le Parlement. Et je le prouve, documents officiels en mains.

Les études entreprises, en 1967, par la haute administration en vue de la création de sept nouvelles communes avaient été demandées le 28 avril 1964 — soit trois ans plus tôt — par la commission permanente de l'assemblée territoriale qui, en adoptant le rapport n° 64-109 de M. Jacques Drollet, demandait non seulement la création de ces sept communes pour compter du 1^{er} janvier 1965, mais encore la transformation de tous les autres districts du territoire en collectivités rurales, ainsi que la création de conseils de circonscription. L'assemblée territoriale insistait à nouveau, le 10 juillet 1969, pour obtenir la création de ces derniers organismes.

En 1967, l'administration abordait donc, avec trois ans de retard, les études demandées par l'assemblée territoriale et ce ne fut que le 4 décembre 1968, soit près de cinq ans après l'adoption du rapport Drollet, que, par lettre n° 1257/AA, M. le gouverneur Jean Sicurani répondait au vœu de l'assemblée en ne lui proposant que la création de deux communes sur les sept envisagées, à savoir celles d'Arue et de Punaauia, la première limitrophe de la commune de Pirae, la seconde limitrophe de la commune de Faaa, ce qui n'aurait constitué qu'une extension de la zone urbaine de Tahiti, ayant Papeete pour centre.

Cette lettre du gouverneur Sicurani prouve bien des choses et, d'abord, le désir sincère de l'assemblée territoriale de voir évoluer les institutions locales vers plus de participation des citoyens à la gestion de leurs affaires, que ce soit en milieu urbain, en milieu rural ou au niveau des circonscriptions administratives.

En effet, la réponse gubernatoriale débutait ainsi :

« A diverses reprises, votre assemblée a exprimé le vœu que certains districts du territoire soient érigés en communes de plein exercice, dans le cadre des dispositions de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

Puis, d'emblée, le gouverneur exposait en ces termes les difficultés que présente la communalisation de notre territoire :

« Il est, en effet, indispensable de mesurer, avant toute décision, les ressources dont disposerait, en propre, le district transformé en commune. La quote-part des recettes budgétaires étant proportionnelle au nombre d'habitants, il apparaît que sur le plan financier, les communes insuffisamment peuplées ne sont pas viables, car le fonctionnement d'une commune suppose un certain nombre de dépenses incompressibles que doivent, bien entendu, couvrir les recettes ordinaires. De plus, on ne saurait admettre que des ressources manifestement insuffisantes empêchent la nouvelle commune de prendre à sa charge certaines dépenses d'équipement, le but recherché par la création de communes étant, en effet, non seulement une participation accrue des habitants à la gestion d'intérêts communs, mais aussi un transfert de responsabilités et de charges du territoire à la collectivité secondaire. »

Rendant compte ensuite de l'étude effectuée, le gouverneur Sicurani signalait qu'en ce qui concernait la plupart des populations consultées, aussi bien à Tahiti que dans les îles de Moorea, Bora-Bora, Nukuhiva et Tubuai, les enquêteurs avaient relevé « certaines réticences à l'égard du projet de regroupement » aussi bien qu'à l'égard « des responsabilités et des charges qui résulteraient de la transformation de leur district en commune ».

Aussi le gouverneur engageait-il l'assemblée territoriale à la prudence en ne proposant que la transformation des districts tabitiens d'Arue et de Punaauia en communes.

Cette lettre donna lieu au rapport n° 46-69 du 26 février 1969 de M. le conseiller Jean Amaru, lequel proposait à l'assemblée territoriale de surseoir à l'examen de cette question, en l'attente de la réorganisation communale préparée par le Gouvernement, et chargeait le conseil de gouvernement de tenir l'assemblée territoriale au courant de l'évolution de ce problème.

La lettre du gouverneur Sicurani prouve, encore, que la création de communes se heurte, en Polynésie, à un tel ensemble de problèmes financiers, économiques, géographiques et humains, qu'il ne suffit pas d'appliquer à la solution de ces problèmes la meilleure volonté d'une assemblée et l'expérience d'une administration pour y parvenir aisément et rapidement, en n'importe quel point de notre territoire.

En particulier, la faible densité démographique de la plupart de nos districts, jointe, bien souvent, à leur éloignement les uns des autres, constitue l'obstacle majeur à l'organisation de municipalités viables, car ces conditions, qui sont celles des Tuamotu et des petites îles hautes, ajoutent à la faiblesse des ressources financières le coût prohibitif des réseaux de communications qu'il faudrait établir pour assurer une vie active à la commune qui les grouperait.

Et c'est pourquoi la lettre que je viens de vous citer ne concluait, au mieux, qu'à la création de deux communes et ce, dans la grande île de Tahiti, dans les deux districts contigus, de part et d'autre, de l'ensemble constitué par les trois principales communes.

Mais, mieux qu'un long discours, quelques chiffres illustreront clairement ce que je viens de vous exposer. Lors de la consultation électorale d'avril 1969, l'archipel des Tuamotu-Gambier comptait 3.065 électeurs inscrits dans 40 bureaux de vote, soit une densité moyenne de 77 électeurs par bureau, dont deux comptaient moins de 20 électeurs et un seul en comprenait plus de 200. L'archipel des îles Marquises comptait 1.791 électeurs inscrits dans 18 bureaux, soit une moyenne de 100 électeurs par bureau, trois d'entre eux en ayant moins de 40 et un seul plus de 250.

Les îles Australes additionnaient, en 13 districts répartis sur 5 îles, 1.816 électeurs, soit 140 en moyenne par district.

Les îles Sous-le-Vent, en 27 districts, comptaient 5.130 électeurs, soit 190 par district.

Quant aux 25 districts des îles du Vent répartis sur les trois îles habitées de Tahiti, Moorea et Maïao, ils rassemblaient 11.463 électeurs, soit une moyenne de 458 par district.

Ainsi, il apparaît clairement que les districts les plus éloignés du chef-lieu du territoire sont également les moins peuplés. Comme, de plus, ils sont généralement les plus distants les uns des autres, il s'ensuit forcément que leur transformation en communes présente les plus grandes difficultés.

Le tableau que je viens de vous brosser de la situation de ces districts est d'ailleurs confirmé par ce qu'écrivent les auteurs de la proposition de loi en page 2 de leur exposé des motifs. Mais où leur raisonnement devient étonnant, c'est lorsque, en page 3, ils en concluent qu'« il apparaît donc souhaitable de rassembler ces districts épars en une trentaine de communes qui constitueront, autour d'un chef-lieu actif, des centres d'animation capables de retenir les populations dans leurs îles ».

Et ils ajoutent : « Ces communes, collectivités locales de la République, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, disposant de ressources accrues et sûres, seraient ainsi à même de participer à l'essor économique et social du territoire ».

Il serait tentant, ici, de dire que plus qu'à tromper le Parlement, les auteurs de cette conclusion cherchent à se tromper eux-mêmes. Comment — et par quel miracle — peuvent-ils concevoir qu'en constituant en une seule commune trois ou quatre îles minuscules, peuplées chacune de quelques familles

vivant du poisson qu'elles pêchent et d'une maigre récolte d'un coprah vendu à prix réduit, ils vont réduire les 100, 200 ou 300 kilomètres d'océan qui les séparent en les « rassemblant » administrativement sur le papier et rendre « active » l'une d'entre elles en en faisant un chef-lieu ?

Où donc ont-ils constaté — même ici, en métropole — que la transformation de trois hameaux en une commune retenait leur population sur place et empêchait leurs jeunes d'émigrer dans les grandes villes ? La France métropolitaine n'est-elle pas, depuis longtemps, organisée en communes, et cette organisation a-t-elle empêché les campagnes de se vider de leurs habitants ?

Non, ce qu'il importe de créer d'urgence, en Polynésie comme ici, pour fixer les hommes dans leurs villages, ce sont des ressources économiques et non des structures administratives ne correspondant à aucune des réalités, à aucune des nécessités locales.

La création artificielle de communes ne peut aboutir, en Polynésie française, qu'à la multiplication inutile de fonctionnaires sous-employés, qu'à l'édification de structures administratives coûteuses et inadaptées à leur objet, à la dispersion des efforts d'équipement et au gaspillage des ressources générales — et déjà insuffisantes — du territoire.

Est-ce à dire que nous devons renoncer à la création de nouvelles communes en Polynésie ? Je ne le crois pas, mais je ne crois pas non plus que la communalisation de notre territoire sera rendue plus rapide, plus judicieuse ou plus efficace, en un mot, qu'elle s'opérera dans de meilleures conditions si les décisions sont prises à Paris au lieu de venir de Papeete. Car il est évident que, pour être bien pesées et prises en toute connaissance de cause, de telles décisions gagnent à être prises sur place.

Les auteurs de cette proposition de loi prétendent justifier leur initiative par deux raisons principales : la première, écrivent-ils, « est que les habitants doivent être associés intimement à la gestion des affaires de la cité ». J'aurais mauvaise conscience à les chicaner sur ce principe, puisque c'est sur lui que je me fonde pour réclamer, depuis trois ans, la libéralisation de notre statut territorial.

Mais estiment-ils sincèrement que la meilleure façon de parvenir au but qu'ils définissent est de faire prendre les décisions essentielles à la vie et à la gestion de nos communes par les autorités métropolitaines plutôt que par les instances territoriales ?

La seconde raison invoquée en faveur de cette proposition de loi est « la nécessité de rapprocher l'administration des administrés », ce qui est une bien curieuse façon de motiver une opération dont le principal effet doit être — je le répète — de transférer à Paris des compétences qui, actuellement, sont celles de Papeete.

Mon exposé fut long et il est temps de conclure.

En premier lieu, il ressort clairement d'un examen quelque peu sérieux de la proposition de loi qui nous est soumise qu'elle aurait pour conséquence inévitable — ainsi que je l'ai déjà prouvé tout à l'heure — d'imposer à l'Etat, au territoire de la Polynésie française et aux districts transformés en communes d'importantes et nouvelles charges publiques.

En second lieu — et je l'ai rappelé — les travaux de sa session budgétaire n'ont pas encore permis à l'assemblée territoriale de répondre à la demande de consultation qui lui a été adressée.

Certes, s'il s'était agi d'un projet de loi déposé par le Gouvernement au début de la prochaine session de printemps, comme l'avait annoncé M. Henry Rey lors de son voyage en Polynésie française en septembre dernier, l'assemblée territoriale n'aurait pas eu d'autres soucis et aurait pu se consacrer à l'étude de ce texte.

Mais — j'y pense — peut-être le Gouvernement a-t-il voulu se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat qui aurait éclairé, à la fois, le Parlement et l'assemblée territoriale ?

En l'état actuel des choses, l'avis de l'assemblée territoriale n'ayant pas encore été donné, l'article 74 de la Constitution nous interdit de passer outre.

En l'état actuel des choses, trop d'inconnues subsistent dans le texte et dans son application possible pour que nous nous prononcions en connaissance de cause.

En l'état actuel des choses, la proposition de loi n'apporte pratiquement rien de nouveau puisque les instances locales peuvent créer, sans limitation aucune, des communes de plein exercice ainsi que des subdivisions administratives.

Pour toutes ces raisons, et parce que je crois aussi que c'est aux Polynésiens eux-mêmes d'en décider, je vous demande encore, mes chers collègues, de repousser la proposition de loi de M. Magaud. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un destin bien étrange que celui de cette proposition de loi.

Elle est bourrée de bonnes intentions — l'enfer en est pavé, paraît-il — et il semblerait qu'une fée malicieuse lui ait jeté un mauvais sort dès sa naissance, car elle aboutit en définitive à l'effet contraire de celui qui était recherché à l'origine.

Je veux m'en expliquer. On constate qu'il y a une insuffisance de l'organisation communale en Polynésie française et l'on en déduit logiquement qu'il importe d'y parer en associant intimement les habitants à la gestion des affaires de la cité et en rapprochant les administrations des administrés. C'est logique mais, comble de malchance, c'est exactement au contraire que l'on risque d'aboutir.

En effet, en l'état actuel des choses, les quatre-vingts îles qui composent l'archipel sont chacune le siège d'un district administré par un conseil élu au suffrage universel et un chef de district également élu. Avec les nouvelles dispositions, les îles seront regroupées au sein d'une commune et chacune sera alors considérée comme une section de commune avec, à sa tête, un élu et, dans la meilleure hypothèse, deux élus. A n'en pas douter, il y a à cet égard un recul, et ce n'est certainement ni le but de la proposition de loi ni l'intention du Gouvernement.

De même, l'on constate l'éparpillement des districts, sans budget propre, ce qui constitue à l'évidence un handicap majeur pour faire face les travaux et financer les équipements indispensables. On en déduit logiquement qu'il faut créer des communes dotées de moyens financiers propres et capables de promouvoir, à l'échelon local, une politique de progrès.

Pour y parvenir, on crée une caisse de péréquation, alimentée par un transfert des seules ressources actuelles du territoire. C'est à croire que l'on a trouvé le moyen de partager la pénurie !

Si l'on veut que ces communes aient une vie normale, il convient de prévoir pour elles une aide de l'Etat. Sinon, que va-t-il se passer ? Elles devront assurer leur fonctionnement administratif. De ce point de vue, à l'évidence, les charges seront aggravées, et la part restant pour les investissements sera réduite à la portion congrue. On fera de moins en moins de travaux et de plus en plus d'administration. C'est précisément le contraire qui était recherché par les auteurs de la proposition de loi.

Au surplus, on risque de porter atteinte au sort des communes existantes. M. le ministre est convaincu du contraire, mais je n'arrive pas à comprendre comment il pourra en être autrement. Dans le cadre d'une enveloppe globale, les communes existantes disposent d'un certain quota. Si l'on ne diminue pas ce quota, comment alimentera-t-on les autres ? Peut-être y a-t-il quelque astuce budgétaire que j'ignore. J'aimerais en tout cas savoir comment ces communes seront financièrement alimentées.

Je disais au début de mon propos ma surprise devant le paradoxe existant entre les principes et les objectifs prévisibles.

Il en est de même sur le plan des grands principes et des grands sentiments. Tandis qu'ici l'on clame sur tous les toits qu'il faut déconcentrer et décentraliser, qu'il faut mettre un frein à l'envahissement tentaculaire de l'Etat, tandis que tout le monde ici est d'accord pour dénoncer la tutelle outrancière de l'Etat centralisé, tandis que l'on prône à tous les vents les vertus du dialogue et de la concertation, tandis que tout le monde souhaite que soient réglées les affaires « sur place », sans les faire remonter à Paris, c'est à des principes diamétralement opposés que l'on obéit en nous proposant ce texte.

En présence d'une administration décentralisée et de pouvoirs déconcentrés, on souhaite revenir à un centralisme que l'on s'empresse de dénoncer par ailleurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jean Fontaine. Vérité en deçà, erreur au-delà !

Là encore, je pense que ce n'est pas l'idée du Gouvernement. Je reste persuadé qu'il entend bien ne pas enlever à l'Assemblée territoriale ses prérogatives, qu'il souhaite même la conforter dans de nouvelles responsabilités. Mais alors quelle explication donner à tant de contradictions évidentes ?

Je n'en vois qu'une seule, c'est que cette proposition de loi a été à certains égards insuffisamment étudiée et qu'elle procède d'une hâte incompréhensible et inexplicable puisque, en tout état de cause, il est mathématiquement certain qu'elle ne pourra pas être examinée et votée par le Sénat avant la fin de cette session.

Au surplus, si l'on considère le côté purement technique de cette proposition, on est amené à poser trois séries de questions auxquelles il ne peut pas être répondu dans l'immédiat.

Ici, je me réfère à un excellent article qu'a publié dans le journal *Le Monde* notre collègue M. le recteur Capelle, au sujet des communes. Il a écrit en substance — et je m'excuse de le répéter — que la commune est à la base de notre système administratif. Elle doit assurer les conditions d'une authentique communauté en resserrant les liens de solidarité et d'affectivité et elle doit servir de cadre à la satisfaction des besoins simples et primaires.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'en regroupant des îles dispersées, on puisse réaliser ces conditions de base ? Dans votre déclaration, vous venez de mettre l'accent sur les disparités flagrantes existant entre les îles répondant par avance et par là négative à cette question.

Pour vivre et fonctionner, la commune a besoin — je reprends l'exposé de M. Capelle — de ressources, d'un secrétariat administratif compétent et permanent, enfin d'un environnement technique capable d'assurer les conditions de son accomplissement.

Sur le plan des ressources, la commission des lois a prévu un minimum servi par la caisse de péréquation. Or celle-ci est alimentée à partir des ressources propres du territoire qui, à l'évidence, ne sont pas suffisantes.

Je souhaitais proposer un amendement prévoyant une subvention d'Etat, mais l'article 40 de la Constitution ne me l'a pas permis. Il serait bon que le Gouvernement prenne cette initiative. S'il entend faire progresser ce territoire, il doit envisager également des subventions d'Etat pour équiper les communes. Mais, pour que cela puisse se faire en toute connaissance de cause, il eût été de bonne méthode d'établir les budgets prévisionnels de ces nouvelles communes afin de prévoir dès maintenant les difficultés. Ils n'ont pas été élaborés, faute de temps. Là encore, j'ai voulu déposer un amendement, mais une fois de plus, il a été frappé d'irrecevabilité en application de l'article 40.

De même, on n'a pas précisé quelles charges seront transférées du territoire à la commune et quels en sont les coûts car, en définitive, puisqu'on accroît les charges administratives au niveau des communes, il faudra bien, si l'on veut faire des investissements indispensables, lever de nouveaux impôts et instituer de nouvelles taxes. Il eût été plus simple et de meilleure méthode de nous indiquer clairement les données d'un budget prévisionnel avec toutes les conséquences qu'il pourrait comporter.

La création d'un secrétariat administratif exige que chaque commune soit dotée d'un secrétaire général de mairie, de rédacteurs, de commis, bref de fonctionnaires compétents et permanents. On n'en forme pas du jour au lendemain. Existe-t-il sur place ce personnel compétent pour faire fonctionner toutes les communes ? Ne sera-t-on pas amené à faire appel à un personnel étranger au territoire ?

Là encore, on mesure la précipitation préjudiciable avec laquelle est prise une telle mesure.

Au point de vue de l'environnement technique, il eût été bon d'être rassuré sur la détermination du Gouvernement de mettre en place, en quantité et en qualité, les services techniques indispensables pour que la commune puisse se réaliser et réaliser pleinement.

Tout cela fait que, si nous sommes foncièrement d'accord sur les buts proposés, et s'il convient de féliciter le Gouvernement pour cette initiative, nous ne pouvons approuver la formule employée.

C'est que, pour nous, l'approche des problèmes se définit d'une autre façon. C'est d'ailleurs pour obéir à cette préoccupation que j'ai déposé des amendements.

Il convient, à notre sens, de dire clairement et sans ambiguïté que l'assemblée territoriale conserve toutes les prérogatives qu'elle tient de la loi et des règlements, ne serait-ce qu'en vertu du principe, que tout le monde admet désormais, de la décentralisation et de la déconcentration. Accepter toute autre disposition serait un recul, un pas vers le passé.

Cependant, en contrepartie — j'en suis bien d'accord — il importe de parer aux difficultés qui résulteraient d'un immobilisme conservateur de l'assemblée territoriale qui, pour sauvegarder certaines prérogatives ou, pourquoi pas ? certains privilèges, pourrait être tentée de bloquer toute évolution du système et d'empêcher l'avènement d'une nouvelle société. C'est pourquoi je prévois le recours au Conseil d'Etat, instance d'appel en régime démocratique.

C'est toute la philosophie de mes amendements qui, au surplus, tendent à garantir aux élus du peuple le droit aux responsabilités, à la dignité et à la considération.

Il n'est pas bon, croyez-le, de faire naître au sein d'une population un sentiment de frustration, générateur de révolte et propice à tous les mauvais mouvements. Il est bon, en revanche, de reconnaître à ces concitoyens ce que l'on accorde aux élus de l'hexagone.

Procéder autrement serait faire preuve de courte vue et aller à contre-courant de l'histoire. Je suis persuadé que le Gouvernement est à l'antipode de cette attitude et qu'il ne s'opposera pas, en conséquence, à l'adoption de mes amendements.

Je souligne que M. le rapporteur a parlé lui-même de mauvaise technique législative, laquelle s'explique encore par une certaine hâte.

Le régime municipal de la Polynésie française sera un véritable salmigondis. On y trouvera un peu de la loi de 1884, un peu de la loi actuelle, un peu des dispositions originales.

Manifestement, on n'a pas eu le temps de rassembler dans un texte unique l'ensemble des dispositions qui doivent régir le système. En outre, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation donnée par M. le rapporteur de l'article 74 de la Constitution. Je considère que l'avis de l'assemblée territoriale devait être sollicité. Je reconnais qu'il l'a été. Mais il n'a pas été formulé. Les raisons nous en ont été données, mais je dois dire qu'à cet égard le département que je représente se trouve souvent dans la même situation. On lui demande d'émettre un avis sous quinzaine, voire sous huitaine, ce qui l'oblige évidemment à se prononcer un peu à la sauvette, dans la précipitation, ce qui m'a fait dire dans une récente intervention que la grattelle devenait un moyen d'action !

Pour conclure, je dirai que cette proposition de loi me laisse sur ma faim, tels ces mirages que l'on voit dans les déserts. Annonceuse d'espoirs, elle finit en queue de poisson. *Desinit in piscem*, comme dirait M. le président de la commission des lois.

On pourrait en rire pour ne pas avoir à en pleurer si, en définitive, le sort de centaines de milliers d'hommes et de femmes n'était ainsi mis en cause, s'il n'y allait aussi de la présence de la France dans ce coin du Pacifique.

Le gaulliste que je suis ne peut pas oublier la leçon que donnait le général de Gaulle lorsqu'il déclarait : « S'il est un plan sur lequel je n'accepte aucun compromis, c'est celui de la France. »

Alors, mesdames, messieurs, hâtons-nous lentement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Mesdames, messieurs, M. Sanford vient de faire un exposé de ce qu'il prétend être la situation en Polynésie française.

Sans doute a-t-il apporté quelques éléments que ne possédaient pas les parlementaires qui n'ont pas visité ce territoire de la République, mais ceux qui ont la chance de bien connaître les problèmes qui s'y posent ont aussi le droit et même le devoir de s'exprimer.

Monsieur Sanford, vous avez fait un procès à l'administration, au Gouvernement et à sa politique, et même à la République et à la France. (*Murmures et protestations sur de nombreux bancs.*)

Comme nous sommes en démocratie, vous ne vous étonnerez pas si j'use de mon droit pour vous répondre.

L'Assemblée ne doit pas se laisser prendre à votre argumentation. S'il y a un procès à faire ici, c'est bien celui de l'attitude et de la politique qui sont les vôtres, monsieur Sanford, et celles de vos amis à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Guy Ducoloné. C'est un règlement de comptes !

M. Jean-Claude Fortuit. Nous savons, monsieur Sanford, que, de la majorité que vous possédez là-bas, vous usez avec une conception qui n'est pas la nôtre. Mais, puisque je vous réponds, je tiens d'abord à noter qu'il y a un divorce entre vos actes et vos paroles.

Autre chose est de dire devant nous ce que vous ne dites pas toujours ailleurs, et de dire ailleurs ce que vous ne dites pas devant nous, mais autre chose encore est de faire ce qu'on dit et de dire ce qu'on fait.

M. Francis Sanford. Où avez-vous pris vos renseignements ?

M. Jean-Claude Fortuit. A cet égard, je pourrais évoquer de très nombreux exemples. Mais je n'en citerai qu'un, tout récent.

Le 1^{er} décembre 1970, a été examiné par la commission de l'assemblée territoriale le projet de budget pour 1971 du territoire et plus spécialement la répartition des crédits d'investissements. Il s'agissait de répartir 460 millions de francs C. F. P. entre l'île de Tahiti, qui compte 76.000 habitants, soit quelque 70 p. 100 de la population du territoire, et les archipels éloignés qui comptent, si je ne m'abuse, 32.000 habitants, soit 30 p. 100 environ de la population du territoire.

M. Millaud, un de vos fidèles amis, monsieur Sanford, a proposé la répartition suivante de ces 460 millions : 430 millions pour Tahiti, soit 91 p. 100 des crédits pour 70 p. 100 des habitants, et 30 millions pour les archipels, soit 9 p. 100 pour 30 p. 100 des habitants.

M. Jacques Hébert. Votre argumentation est ridicule !

M. Jean-Claude Fortuit. Ce qui est ridicule, mon cher collègue, est injuste, c'est cette répartition.

Quand 30 p. 100 des habitants d'un territoire sont éloignés comme le sont ceux des archipels, c'est à eux que doivent être consacrés en priorité l'effort du Gouvernement et l'attention de la République.

M. Jacques Hébert. Etudiez donc les crédits de la région parisienne !

M. Jean-Claude Fortuit. Sans doute M. Sanford considère-t-il cette répartition comme équitable et démocratique, mais je m'étonne, mon cher collègue, que ces remarques suscitent de votre part d'aussi vives protestations.

M. Jacques Hébert. Parce que ces remarques sont maladroites !

M. Jean-Claude Fortuit. Permettez-moi de vous dire que cette différence de traitement a pour résultat d'accroître les disparités du niveau de vie. Tout se passe, en fait, comme si M. Sanford et ses amis voulaient avantager les plus favorisés et pénaliser les plus déshérités.

M. Jacques Hébert. Paris et la province !

M. Jean-Claude Fortuit. Ce n'est pas un principe d'action que nous pouvons accepter, même de la part d'une assemblée territoriale.

M. Roland Boudet. Vous n'avez jamais mis les pieds dans ce territoire !

M. Jean-Claude Fortuit. Non, monsieur Sanford, ce n'est pas cela la justice. Non, ce n'est pas cela la démocratie. Et nous ne pouvons tolérer cette façon d'agir contraire aux principes mêmes de la République.

Liberté, égalité, fraternité sont des mots dont on peut ignorer le sens, mais ce sont des principes au nom desquels Français des îles et Français du continent ont vécu les mêmes souffrances et ont connu les mêmes espérances.

M. Francis Sanford. En 1939-1945, j'étais engagé volontaire !

M. Jean-Claude Fortuit. Alors que, dans cette Assemblée, vous venez parler de solidarité, monsieur Sanford, nous voudrions que vous en donniez l'exemple dans la gestion de vos propres affaires.

Mais c'est plutôt le contraire, car si vous rejetez la décentralisation démocratique, vous refusez aussi la défense des intérêts de citoyens qui, du fait de la création des communes, ne seront plus, comme aujourd'hui, à 1.500 ou 2.000 kilomètres de leur chef-lieu et qui pourront obtenir une part équitable des ressources locales pour des réalisations indispensables.

C'est là, vous le savez très bien, le fond du problème, le nœud de l'affaire.

Ces mêmes habitants pourront également bénéficier, enfin, directement, du concours de la métropole. Mais vous voulez empêcher cette contribution directe, cet apport sans intermédiaire, cette manifestation concrète et immédiate de solidarité que constituent les subventions du F. I. D. E. S. ou les prêts des organismes appropriés qui ne seront plus désormais soumis à cette répartition abusive et injuste, faite au gré de l'assemblée territoriale, comme vous le savez, monsieur Sanford.

C'est à cet échelon que doit se faire la vraie décentralisation que souhaitait M. Claudius-Petit tout à l'heure, car c'est au sein de l'institution communale que se forge la démocratie.

On ne peut être à la fois partisan des libertés et ennemi des communes. Puisque vous avez choisi d'être l'ennemi des libertés et des communes. (*Vives protestations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*) Laissez-moi vous dire que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont de leçon de démocratie à recevoir de ceux qui veulent créer sur place les conditions du blocage de la démocratie et empêcher la Polynésie de vivre, comme nous le souhaitons, une aventure moderne qui la conduise vers un avenir de progrès social et de justice.

Non, monsieur Sanford, nous ne vous écouterons pas si vous voulez instaurer en Polynésie les conditions du déséquilibre, du malheur et finalement de la misère.

M. Roland Boudet. Mais non !

M. Jean-Claude Fortuit. Non, monsieur Sanford, nous ne vous laisserons pas être ainsi les fossoyeurs de la Polynésie française. (*Exclamations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Francis Sanford. C'est une attaque personnelle, monsieur le président.

M. Jacques Hébert. C'est ridicule !

M. Guy Ducoloné. C'est scandaleux !

M. Jean-Claude Fortuit. Lorsque la France était dans le malheur, la Polynésie a répondu parmi les tout premiers à l'appel de l'honneur.

M. Jacques Fouchier. Que devient la proposition de loi ?

M. Jean-Claude Fortuit. C'est dans l'honneur qu'elle a pris part aux combats, à l'épreuve et aussi à la victoire.

M. Jacques Hébert. Vous n'y étiez pas !

M. Jean-Claude Fortuit. J'étais trop jeune mais assez âgé tout de même pour écouter la voix de mes anciens.

C'est encore l'honneur qui fera qu'aujourd'hui, consciente de ses traditions, notre Assemblée créera dans nos îles lointaines les conditions qui seront, ne vous en déplaise, les conditions de la liberté, non celles de la tyrannie, de l'aventure ou du désespoir.

M. Georges Bustin. Il n'est même pas applaudi par les siens !

M. Jacques Fouchier. Ce n'est pas brillant ! Je n'ai jamais vu cela !

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste tient à protester contre la précipitation mise à faire voter cette proposition de loi.

Je dois cependant dire très fermement, dès le début de mon propos, qu'il proteste également contre les propos scandaleux qui viennent d'être tenus à cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste, socialiste, Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

Si M. le rapporteur et M. le ministre ont parlé longuement de l'article 72 de la Constitution, ils ont été plus discrets sur l'article 74, bien qu'ils l'aient cité, qui précise que l'organisation des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale. » Notre protestation nous semble d'autant plus justifiée.

Je vous demande d'excuser les redites, mes chers collègues : je rappelle que la délégation de l'assemblée territoriale de la Polynésie a indiqué devant la commission des lois qu'elle ne mettait pas en cause le principe de la création de communes en Polynésie, mais qu'elle s'inquiétait, voulait réfléchir et souhaitait que lui soient précisés les moyens financiers d'une telle réforme.

L'assemblée territoriale a indiqué qu'elle entendait examiner avec attention la proposition de loi. Elle a eu raison.

M. le rapporteur comme M. le ministre ont indiqué que l'assemblée territoriale avait été saisie — c'est vrai — et que des délais supplémentaires lui avaient été accordés — c'est également exact.

Mais pourquoi n'avoir pas précisé que la proposition de loi avait été annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 30 octobre et que, le 9 novembre, le gouverneur de la Polynésie avait donné neuf jours à l'assemblée territoriale pour se prononcer ? Chacun sait pourquoi elle n'a pu respecter ce délai. Un autre délai de neuf jours lui a été octroyé.

Pour tous ceux qui examinent les faits sans passion, il est indiscutable qu'un délai suffisant n'a pas été laissé à l'assemblée territoriale. On ne se permettrait pas d'agir ainsi envers un simple conseil général.

Je me demandais si la précipitation que j'ai stigmatisée au début de mon propos n'était pas due à la composition de la majorité de l'assemblée territoriale de la Polynésie.

Monsieur le ministre, vous avez répondu à cette question et l'intervention de M. Fortuit montre bien pourquoi on a attendu la fin de la session pour obliger l'Assemblée à se prononcer.

C'est pourquoi le vote hostile du groupe communiste sur la proposition de loi prendra le sens du respect des décisions de l'assemblée territoriale de la Polynésie qui doit se prononcer avant que l'Assemblée nationale ne légifère. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste, socialiste et Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Claudius-Petit, auteur de la motion.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je m'étonne d'abord qu'un membre de notre Assemblée se permette d'attaquer un de ses collègues sur le plan personnel en lui reprochant de ne pas être démocrate, et d'y mettre un tel acharnement que l'on peut se demander, après tout, ce qu'il cherche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je trouve inadmissible que l'on n'ait pas retenu la leçon de tant d'événements pénibles que les Français ont vécus depuis vingt ans, ni compris que chaque mot compte et que l'on a quelquefois intérêt à examiner avec les yeux de l'amour plutôt que les yeux du juriste ou du polémiste ce qui se passe dans certains territoires.

En effet, trop longtemps, il y eut, dans l'ensemble des territoires où flottait le drapeau de la République, des mal-aimés ou des mal-compris, et notre devoir de métropolitains est d'abord de tenter de comprendre la vie des autres afin de leur apporter les bienfaits des lois de la République en les conduisant d'abord à les réclamer eux-mêmes.

Notre devoir est aussi, en regardant ce qui se passe chez nous, de mesurer la difficulté de faire évoluer une population.

Je rappelle que dans cette Assemblée, il y a peu de jours, on n'a pas pu faire voter un amendement qui demandait la suppression des communes comptant moins de cinquante habitants; qu'on n'a pas pu obtenir de cette Assemblée, parce que cela posait, paraît-il, tout le problème du comportement mental des citoyens français, la suppression des communes vides de tout habitant; qu'on n'a pas pu supprimer les communes qui détiennent le privilège exorbitant de se contenter de sept conseillers municipaux, pour n'avoir pu recruter le complément dans trois communes limitrophes, trop peu peuplées; qu'on n'a pas pu supprimer une commune qui a cet autre privilège de posséder trois maires, le sien et ceux de deux communes limitrophes qui, faute de compter un nombre suffisant d'habitants, sont obligées d'aller chercher dans la commune voisine, plus importante, à la fois leurs conseillers municipaux et leur maire!

Quand je constate tant de difficultés pour faire évoluer les populations françaises vers une novation, dans le cadre des lois de la République, je dis qu'il n'est pas raisonnable de mettre tant de hâte à faire appliquer en un tournemain une loi dont précisément nous mesurons actuellement les défauts, bien qu'on nous présente ces dispositions comme allant de soi. Et je regrette qu'on se laisse aller à des attaques personnelles, sans apprécier le poids de certains mots lorsqu'ils sont répercutés dans les territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

J'ai l'honneur redoutable de défendre une motion de renvoi.

Je le fais, monsieur le ministre, non pas parce que je refuse la discussion de cette proposition de loi, non pas parce que je regretterais l'application de la loi communale dans l'ensemble de la Polynésie, mais parce que la méthode compte aussi et qu'en l'occurrence elle n'est pas bonne.

Je reviens sur les délais. Il n'est pas raisonnable de mettre en demeure une assemblée territoriale, qui a ses sensibilités, ses vanités, toutes ses responsabilités et peut-être même le sentiment exacerbé de son rôle, sans parler de tous ses défauts. Mais quelle assemblée n'en a pas? Dans la nôtre, ce ne sont plus les hommes mais les clés qui votent!

Nous comprenons fort bien la nécessité de tenir compte de certaines susceptibilités. Or, jusement, c'est en faire fi que d'imposer un délai aussi bref qui ne peut provoquer que des discussions juridiques. Vous savez ce qu'il en est: dans les ménages, les familles ou les villages, les difficultés commencent toujours avec les problèmes juridiques.

Il est vrai que des réformes réelles s'imposent.

M. Edouard Charret. Et comment!

M. Eugène Claudius-Petit. Mais elles ne dépendent pas essentiellement de l'extension de la loi communale à l'ensemble du territoire. Une administration communale plus proche des hommes serait même concevable.

Tout à l'heure, si ma motion de renvoi n'est pas adoptée, et si je puis être à mon banc pour le défendre, je demanderais, par un amendement, que les actuels conseils de district soient maintenus comme conseils consultatifs afin que l'adjoint désigné — qui sera en même temps officier d'état civil, comme cela se pratique en France — ne soit pas livré à lui-même et à la tentation de devenir un petit potentat solitaire et sans contrôle qui dominerait les hommes. Dans le district, ce conseil élu entourerait le chef de ce petit territoire.

Ce ne serait peut-être pas tout à fait conforme à la loi de 1884, telle qu'elle s'applique en France. Mais ce serait bénéfique.

Pour vous, la « démocratisation » dont vous nous avez parlé semble être le mot magique. Il paraît tout signifier, tout résoudre. Qu'est-ce que la démocratisation dans un tel territoire? Que vaudra la constitution d'une commune dont chacun des villages, des districts sera séparé des autres par une centaine de kilomètres de mer? Que vaudra telle commune dont les trois îles seront séparées de cent ou de deux cents kilomètres et ne compteront chacune que trois cents habitants?

C'est sur une autre organisation que nous aimerions inviter le Gouvernement à réfléchir, autant que l'on puisse l'y contraindre lorsqu'on siège dans cette Assemblée. (Sourires.)

Vous nous demandez de supprimer les disparités qui existent entre les Polynésiens déjà soumis à l'administration communale et ceux qui ne le sont pas. Soyez persuadé que nous sommes tous d'accord avec vous pour apporter en Polynésie des modifications profondes telles que celle qui résultera de l'établissement du fonds de péréquation. Sur ce point nous vous suivons. Nous sommes favorables à l'institution d'un fonds de péréquation.

Bien plus, monsieur le ministre, si vous n'aviez pas promis de maintenir les ressources des communes intactes malgré ce fonds de péréquation, ce qui laisse supposer que l'Etat versera la différence, nous, qui vous combattons sur les autres dispositions et sur la méthode, nous vous aurions suivi. En effet, il nous paraît juste et normal que le fonds de ressources soit péréqué entre toutes les communes afin que les petites puissent en bénéficier comme les autres.

Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'on cherche à faire en Polynésie le contraire de ce qu'on prône dans la métropole où l'on déclare, dans tous les discours, avancer — à grands ou à petits pas selon les orateurs — vers la régionalisation, la décentralisation et la déconcentration.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'en France métropolitaine, sous l'empire de la loi de 1884, les petites communes sont réellement gérées, au sens plein de ce mot, par les conseils municipaux? Ne seraient-elles pas plutôt administrées par les agents départementaux du pouvoir central?

M. Jean Delachenal. Il ne faut pas exagérer!

M. Bertrand Denis. Cela dépend des communes!

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'exagère pas en ce qui concerne 15.000 communes. Je laisse de côté les autres pour me montrer conciliant. Au moins 15.000 communes — et je croirais plutôt qu'elles sont 30.000 — se trouvent administrées directement par les agents départementaux du pouvoir central. Je pense aux 2.000 communes de moins de cinquante habitants et à celles de moins de cent habitants, également fort nombreuses.

Comment croire un instant qu'en Polynésie le seul fait d'appliquer uniformément la loi de 1884 entraînera je ne sais quel bouleversement miraculeux du statut des Polynésiens actuellement groupés dans les districts ou des Polynésiens vivant dans les quatre communes du centre? Je ne le crois pas.

Monsieur le ministre, nous sommes favorables à la création du fonds de péréquation; nous aurions été très heureux si vous nous aviez annoncé que l'application d'une loi communale aurait pour effet de mettre à la charge de l'Etat, comme c'est le cas en France métropolitaine, tout l'enseignement primaire; cette proposition aurait eu, pour nous, une signification. Nous aurions alors compris qu'un pas très important allait être accompli vers l'exhaussement de la qualité de l'enseignement primaire dans toute la Polynésie.

Or, actuellement, le fait que cet enseignement dépende de l'assemblée territoriale ne donne pas satisfaction au citoyen de la France tout entière, que je suis. Je suis, en effet, citoyen de la Polynésie comme de la Bretagne, et je vous demande, à ce titre, d'agir pour que tous les Polynésiens soient aussi qualifiés que les enseignants métropolitains. On pourrait alors peut-être parler d'un pas très important vers la démocratisation réelle au service de la population.

Quant à la capacité des hommes à gérer leur territoire et leurs communes, vous avez fort bien fait, monsieur le ministre, de nous mettre en garde contre le doute qui pourrait nous saisir. Je suis persuadé qu'il existe, là-bas, des hommes capables de gérer leurs communes. J'en vois la preuve dans le fait que, jusqu'à présent, sans aucune ressource, ils ont administré leurs districts.

Mais, puisque nous allons leur donner des ressources, nous pourrions leur faire confiance; ils sauront administrer leur village aussi bien que les paysans ou les citadins peuvent le faire en métropole. Sur ce plan-là, je n'ai aucune crainte. Je suis simplement surpris de constater qu'on entend agir, ici, sans avoir donné aux élus de ce territoire le temps de donner leur avis.

J'aurais très bien admis que soit précisé, dans le texte qui nous est soumis — nous sommes d'ailleurs prêts à introduire une telle disposition — que l'assemblée territoriale devra nous faire connaître son avis circonstancié avant le 2 avril.

Une délégation de l'assemblée territoriale est venue s'informer en France. C'était normal! Mais il serait normal aussi que certains d'entre nous puissent se rendre en Polynésie pour

recueillir des informations auprès des intéressés ; comme vous avez pu vous-même le faire, monsieur le ministre.

Je conçois que le Gouvernement s'informe ; mais admettez, de votre côté, qu'il soit bon pour l'Assemblée d'en faire autant.

Envoyons sur place une délégation de la commission des lois, ès qualité, M. Tisserand demandait même qu'elle se rende tout entière à Papeete, dans un déplacement spectaculaire, afin de recueillir les informations voulues.

Cela coûterait moins cher que de dépêcher les spécialistes de tel centre d'essais ou d'expédier des sacs de ciment par avion à Mururoa, si vous vous placez sur le plan de la dépense. Je sais bien que ce voyage serait spectaculaire, mais je n'ai pas trouvé la proposition ridicule.

Je ne suis pas convaincu que mes arguments auront été entendus, je le regrette profondément, car il n'est pas bon — je le dis simplement, mais avec beaucoup de force — que le Gouvernement croie pouvoir demander à sa majorité de voter n'importe quelle loi.

Que vous nous demandiez une augmentation de 10 p. 100 des impôts, certains le trouveraient étrange, mais je la voterais. Je voterais toutes les mesures impopulaires que vous demanderiez à votre majorité, à condition qu'elles soient utiles. Je suis disposé à aider le Gouvernement à vaincre toutes ses difficultés et à me faire tuer pour le succès d'une politique générale.

Mais que le Gouvernement ne mette pas, à chaque fin de session, tout le poids de son autorité pour obtenir le vote d'un texte de loi qui peut attendre, dont rien ne justifie la précipitation.

Il n'est pas raisonnable d'user le crédit de la majorité dans une affaire qui ne mérite pas de tels débats.

Ce qui importe, c'est le respect des populations de ce territoire qui envoya le bataillon du Pacifique pour répondre à l'appel du général de Gaulle — et je reprends la formule que vous avez employée tout à l'heure, monsieur le ministre. Ces gens sont partis sans argent. Ils ont vendu tout ce qu'ils possédaient pour payer leur voyage ou ont embarqué comme soutiers. Je demande pour eux un respect égal à celui que nous avons pour les habitants de l'île de Sein ou de n'importe quelle région de la métropole.

J'aurais préféré que l'on ne s'abritât pas derrière un argument juridique et qu'on leur dise : « Le temps nous manque pour vous demander votre avis ; nous vous donnons jusqu'au 2 avril et alors, la main dans la main, nous trouverons une solution. »

A ce moment-là, monsieur le ministre, il ne vous manquera pas une seule voix dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le ton profondément humain avec lequel M. Claudius-Petit vient de défendre sa motion de renvoi en commission rend délicate la position du rapporteur.

Je ne puis que rappeler que la commission des lois s'est réunie à plusieurs reprises pour étudier ce texte. Elle en a longuement délibéré et a entendu, par deux fois, la délégation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. A la suite de ces auditions, elle a émis un vote approuvant la proposition de loi, sous réserve des modifications qu'elle y a apportées par voie d'amendements.

Accepter la motion de renvoi équivaudrait à demander à la commission de revenir sur son vote et peut-être, pour ne pas changer l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, de reprendre le débat public en séance de nuit.

Je crois qu'il faut considérer le fond du problème. Ce texte est assez souple, je l'ai dit tout à l'heure. Il pose un principe sur lequel tout le monde, dans cette Assemblée, semble d'accord, à savoir la création et l'organisation de communes en Polynésie. Il n'est pas question, je le répète, que le législateur délimite lui-même ces communes.

D'ailleurs, avec cette discussion en première lecture, nous commençons à peine la procédure législative. Le Sénat examinera le texte à son tour et sans doute l'Assemblée en sera-t-elle saisie en deuxième lecture.

Il serait souhaitable de retirer de ce débat toute passion. Il ne s'agit pas, monsieur Sanford, d'un règlement de comptes. (*Interruptions sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Je m'en suis suffisamment expliqué tout à l'heure. Puisque nous reconnaissons la nécessité de la création de ces communes, il importe que tous, avec une profonde bonne foi, nous comprenions l'intérêt de ce texte.

On a dit qu'il allait à l'encontre des préoccupations gouvernementales en matière de déconcentration ou de décentralisation.

Je crois, au contraire, qu'il traduit notre souci de déconcentration administrative en Polynésie. En effet, ne l'oublions pas, nous partons de districts qui existent déjà mais qui n'ont pas de personnalité morale, et nous allons les grouper en communes que nous doterons d'une véritable personnalité morale, assortie de l'autonomie financière. Bien sûr, nous retirons aux autorités de tutelle une partie de leurs pouvoirs, mais nous réalisons, par là même, une certaine déconcentration.

Pour ce territoire, qui a l'étendue de l'Europe tout entière, comme on l'a rappelé à plusieurs reprises, nous proposons la « communalisation », c'est-à-dire, en quelque sorte, la forme polynésienne d'une véritable régionalisation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Sans passion, le Gouvernement tient à exprimer son opposition à la motion de renvoi en commission qui aboutit, en fait, à reprendre, sous une forme différente, la question préalable.

Le principe de la création de communes en Polynésie est déjà acquis pour ce territoire puisque, comme je l'ai indiqué, l'assemblée territoriale a, en vertu de la loi-cadre de 1957, la possibilité de créer des communes.

J'ai dit dans quelles conditions l'assemblée territoriale s'est, jusqu'à présent, obstinément refusée à toute création de communes et comment sa majorité a encore cherché à s'y opposer en refusant de donner, sur la proposition de loi, l'avis qui lui a été demandé, conformément à l'article 74 de la Constitution.

Saisie de cette proposition de loi depuis plusieurs semaines, la commission des lois l'a longuement et minutieusement examinée en exploitant les renseignements recueillis en Polynésie, notamment par ceux de ses membres qui se sont rendus en mission d'information dans ce territoire, il y a quelques mois.

La commission a tenu à entendre, à deux reprises, les délégués de l'assemblée territoriale actuellement à Paris. Le rapporteur et les commissaires ont examiné avec mes services chaque disposition de ce texte important. La commission des lois me paraît donc parfaitement en état de donner un avis détaillé et compétent sur chaque article.

Je demande donc à l'Assemblée de refuser le renvoi en commission et de commencer l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'ai dit pourquoi nous ne sommes pas opposés au principe de la création de communes en Polynésie. Nous serions même disposés à voter les articles 1 et 2 pour que l'application de ce principe soit accélérée, grâce à un texte dont le Gouvernement nous laisserait débattre en toute connaissance de cause.

Mais le règlement ne permet pas de présenter une motion de renvoi après que le passage à la discussion des articles a été ordonné. J'étais donc obligé de présenter maintenant ma demande de renvoi en commission. Mais, à la différence de la question préalable, elle n'a pas empêché la discussion générale. Celle-ci a bien eu lieu et nous sommes désormais en présence de quelque chose de positif.

Je voudrais, car il importe de revenir sur des faits qui demeurent ambigus, que l'on m'explique comment, en décembre 1968, le gouverneur de la Polynésie française a pu répondre à l'assemblée territoriale, qui, usant de son droit, avait exprimé

le vœu que certains districts du territoire soient érigés en communes, que c'était prématuré et qu'il ne fallait pas en demander autant ?

Il exposa, avec force détails, qu'il ne pouvait, en raison de la pénurie de personnel capable, aider les communes à s'ériger en collectivités plus ou moins indépendantes et qu'il lui paraissait raisonnable de limiter, pour 1969, les créations de communes aux seuls districts d'Arue et de Punaauia.

Pourquoi, tout d'un coup, le Gouvernement prend-il feu sur une proposition de loi tendant à étendre la division en communes à l'ensemble du territoire polynésien ?

Non, monsieur le ministre, cela n'est pas raisonnable.

Aussi je vous demande de vous rallier à ma proposition : votons sur les articles 1^{er} et 2, et acceptez que la commission demande ensuite le renvoi. M. le président peut toujours prononcer le renvoi en commission. Nous attendrons la réponse de l'Assemblée territoriale et nous reprendrons le débat après le 2 avril. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je ne puis, hélas ! que maintenir la déclaration que j'ai faite tout à l'heure. Je demande à l'Assemblée de passer tout de suite à la discussion de tous les articles.

Vous devez comprendre, monsieur Claudius-Petit, qu'on ne peut couper une proposition de loi que la commission des lois a étudiée avec tout le sérieux que mérite un tel sujet.

Sur la motion de renvoi présentée par l'éminent orateur, je demande un scrutin public.

M. Guy Ducoloné. Ainsi, les absents pourront voter.

M. Bertrand Denis. Et il y aura plus de deux voix communistes.

M. Guy Ducoloné. On trouvera quelque trois cent cinquante voix U. D. R.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond présentée par M. Claudius-Petit.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	418
Majorité absolue.....	210
Pour l'adoption.....	143
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

M. Eugène Claudius-Petit. On devrait appeler cette Assemblée l'Assemblée des serrures !

M. le président. Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

— 3 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1970,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir à vingt et une heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 4 —

ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Magaud et plusieurs de ses collègues, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 1418 rectifié et 1550).

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Fontaine, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés par arrêté du chef du territoire, après avis du conseil de Gouvernement et après consultation de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres les composant.

« En cas de désaccord entre ces deux assemblées, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

Le second amendement, n° 1, présenté par M. Delachenal, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés sur proposition de l'assemblée territoriale par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de proposition dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le ministre chargé des territoires d'outre-mer pourra procéder à cette délimitation ».

La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à laisser à l'assemblée territoriale les droits et prérogatives qu'elle détient en vertu du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et à ne faire référence au décret pris en Conseil d'Etat que si cette assemblée, pour des raisons que nous n'avons pas à connaître, se trouve dans l'impossibilité de modifier les limites territoriales et les chefs-lieux des communes du territoire. Dans ce cas, le recours au décret est nécessaire pour débloquent la situation.

Le texte de la proposition de loi tend, au contraire, à priver l'assemblée territoriale de ses prérogatives en la matière, ce qui, à mon sens, n'est pas souhaitable.

Certes, on me dira — cet argument a déjà été avancé à la tribune — qu'il s'agit de créer des collectivités locales de la République et non plus des collectivités territoriales. J'entends bien et je reconnais que la création d'une commune incombe au pouvoir central — en l'occurrence le Gouvernement.

Mais mon amendement ne tend nullement à créer des communes. Il a simplement pour objet la fixation des limites territoriales et des chefs-lieux des communes du territoire. Or chacun sait qu'en métropole, lorsqu'il s'agit de remodeler ou de fusionner des communes, c'est le préfet qui décide, après avis du conseil général et des communes concernées.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'opposerait à cet amendement qui, dans le fond, rappelle un peu la situation de la métropole, d'autant que le décret en Conseil d'Etat n'interviendrait que lorsque, sur le plan local, les responsables élus ne parviendraient pas à un accord.

M. Claudius-Petit vient de donner lecture d'une lettre selon laquelle l'assemblée territoriale souhaitait décider de la création de communes, alors que le gouverneur de l'époque s'y opposait.

Je ne comprends pas pourquoi un procès d'intention serait fait à l'assemblée territoriale. Démocrate, républicain, je crois en la liberté de vote, en la dignité des élus, et c'est pourquoi je tiens à ce que ceux-ci conservent non seulement leurs responsabilités, mais aussi la considération qu'ils méritent en tant que tels.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement, car il appartient d'abord à l'assemblée territoriale de décider la création de communes, le pouvoir central n'intervenant qu'en cas de désaccord sur le plan local.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Delachenal. Il convient de faire une distinction entre, d'une part, la création de communes, et, d'autre part, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes.

La création de communes, comme l'a justement indiqué M. le rapporteur, doit être décidée par le Parlement, en application de l'article 34 de la Constitution, comme le prévoit l'article 1^{er} de la proposition de loi.

En revanche, pour déterminer les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de Polynésie, il est normal que l'assemblée territoriale — dont les représentants connaissent beaucoup mieux les problèmes locaux que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif — présente des propositions, seules susceptibles de répondre aux vœux de la population, à la situation géographique et à l'histoire de la Polynésie.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté l'amendement n° 1.

Toutefois, si l'assemblée territoriale ne présentait aucune proposition dans le délai de six mois, le ministre procéderait lui-même à cette délimitation.

Il importe, comme l'a fort bien dit M. Claudius-Petit, que les élus locaux soient associés à la réforme. Par conséquent, l'Assemblée se devrait d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a adopté ni l'amendement de M. Fontaine, ni celui de M. Delachenal.

Je me demande s'il n'y a pas de confusion dans l'esprit de nos collègues.

En effet, il ne s'agit en aucun cas de retirer à l'assemblée territoriale une de ses prérogatives, quelle qu'elle soit, car jamais, jusqu'à ce jour, l'assemblée territoriale n'a eu la possibilité de créer des communes. Celles-ci étaient créées par arrêté du gouverneur, à la suite d'un avis pris, il est vrai, à la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale.

En fait, il s'agit de créer des communes de l'Etat, de la République, et non de créer des communes du territoire.

C'est la raison pour laquelle la commission demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. Monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement votre raisonnement en ce qui concerne la création des communes. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Mon amendement vise la détermination des limites territoriales et des chefs-lieux. C'est tout à fait différent du principe de la création des communes, qui — j'en suis d'accord — est la prérogative du Parlement.

Il est préférable que ce soit l'assemblée territoriale qui détermine les limites exactes, en tenant compte de la situation géographique et des nombreuses îles qui forment la Polynésie française, plutôt que de recourir à un décret. Mieux vaut associer la population à cette œuvre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le problème de la création des communes et celui de leur délimitation sont nécessairement liés, car il serait absurde de créer des communes et de reconnaître à l'assemblée territoriale, le lendemain de cette création, le droit d'en changer les limites.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement le plus éloigné du texte en discussion, c'est-à-dire l'amendement n° 9 de M. Fontaine.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin sur chacun des deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	449
Nombre de suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	129
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 de M. Delachenal...

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, afin d'épargner le temps de l'Assemblée, et compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement, tout en regrettant que celui de M. Fontaine n'ait pas été retenu par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, l'heure tourne. Et, comme je suis persuadé que ce sont les députés ici présents qui assisteront à la séance de ce soir, il serait plus raisonnable de lever la séance maintenant.

M. Jean Delachenal. Poursuivons-la jusqu'à vingt heures !

M. le président. Monsieur Denis, il a été convenu que l'Assemblée achèverait l'examen du texte en discussion au cours de la présente séance.

M. Bertrand Denis. Certaines personnes appartenant au ministère — je ne parle pas de M. le ministre — ne seront peut-être pas de service ce soir. Mais nous, députés de bonne volonté, serons encore ici ce soir.

Dans ces conditions, il n'est pas normal de nous imposer de rester en séance jusqu'à vingt et une heures, puis jusqu'à minuit ou même au-delà, sans aucun répit.

Nous demandons le temps non pas de faire un festin, mais de dîner.

M. le président. Mon cher collègue, c'est le Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. Bertrand Denis. Je suis assez assidu sur ces bancs pour me permettre de formuler une telle demande !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me permets de faire une suggestion au Gouvernement.

Si nous devons interrompre la discussion en cours, il serait utile d'examiner aussitôt les textes relatifs à la mise en fourrière et à la toxicomanie, qui doivent encore faire l'objet d'une navette, et que nous pourrions renvoyer au Sénat vers vingt heures.

M. le président. Je demande donc l'avis du Gouvernement qui, je le répète, est maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suis très sensible aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

Comme l'a très justement souligné M. Denis, ce sont les députés actuellement présents qui assisteront à la séance de ce soir.

D'autre part, la proposition de M. Foyer changerait-elle quelque chose au déroulement du débat ?

Buvons la coupe jusqu'à la lie.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de poursuivre ses travaux jusqu'à vingt heures. Il fait appel à la bonne volonté des parlementaires pour abréger, autant que possible, la discussion des amendements, dont certains pourraient, peut-être, être retirés.

M. Bertrand Denis. Que la discussion en cours se poursuive jusqu'à vingt heures, soit, mais non jusqu'à son terme, sans désespérer !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je n'ai pas voulu anticiper sur le déroulement du débat.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

« Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 10, qui tend à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article :

« L'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par arrêté du chef du territoire après consultation de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Cet amendement est la suite logique de la philosophie de mon action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du conseil de gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 11, présenté par M. Fontaine, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après avis du conseil de gouvernement et après consultation de l'assemblée territoriale, par arrêtés du chef du territoire qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

« En cas de désaccord entre ces deux assemblées, le domaine des communes sera déterminé par des décrets en Conseil d'Etat. »

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Delachenal, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'assemblée territoriale pourra demander que soit maintenu dans son propre domaine le territoire lui appartenant en vue de le réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées. »

La parole est à M. Fontaine, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Fontaine. Cet amendement procède toujours du même esprit : je souhaite que les problèmes soient d'abord tranchés sur le plan local et que le Gouvernement n'intervienne qu'en cas de désaccord.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Delachenal. Mon amendement tend à permettre à l'assemblée territoriale de conserver dans son territoire une partie du domaine qui lui appartient actuellement, afin de réaliser des équipements qui peuvent intéresser l'ensemble du territoire.

C'est à la suite de la discussion que nous avons eue avec certains représentants de l'assemblée territoriale que j'ai estimé qu'il était utile de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Fontaine. En revanche, elle a accepté celui de M. Delachenal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du conseil de Gouvernement ;

« 3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

« 4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

« 5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

« 6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

« 7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

« 8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

« 9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

« 10° Du produit des prestations en nature ;

« 11° Des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;

« 12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

« 1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 2° Du produit des emprunts ;

« 3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens communaux aliénés ;

« 6° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

« 7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires.

« Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du

territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

« Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « droits et taxes perçus », à insérer les mots : « ou à percevoir ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement a pour but de faire bénéficier le fonds de péréquation des taxes à percevoir au profit de l'assemblée territoriale afin de lui donner plus encore de ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Delachenal ; le deuxième, n° 12, est présenté par M. Fontaine.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté le texte de ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement, n° 5, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Cette quote-part qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 desdites ressources lorsque l'ensemble des communes de Polynésie sera créé est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret sur proposition du fonds intercommunal de péréquation. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Le taux de 25 p. 100 ne devrait être exigible qu'à partir de la création de l'ensemble des communes du territoire de la Polynésie.

A notre avis, cette création doit s'échelonner dans le temps. Lorsque seulement une partie du territoire sera constituée en communes, il n'est pas normal de doter alors le fonds de péréquation de ce prélèvement de 25 p. 100.

Il me paraît, d'autre part, normal de laisser au fonds de péréquation le soin de faire des propositions au ministre pour modifier le pourcentage des recettes affectées aux communes dans le souci d'associer les intérêts aux décisions à prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le comité du fonds est chargé de répartir les ressources et non d'en fixer le montant. C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Jean Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rivierez, Charret et Dijoud ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « inférieure à 25 p. 100 », les mots : « inférieure à 15 p. 100 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit par cet amendement d'abaisser le plancher de la quote-part des ressources affectées au fonds de péréquation de 25 à 15 p. 100.

La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis que donner mon avis personnel.

Il peut être accepté dans la mesure où le plancher de 15 p. 100 correspond aux sommes effectivement versées au fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il est demandé que la quote-part des ressources du budget territorial qui sera affectée au fonds intercommunal de péréquation ne soit pas inférieure à 15 p. 100 desdites ressources.

C'est effectivement ce pourcentage qui avait été fixé dans la loi portant création de communes en Nouvelle-Calédonie. Dans la mesure où il ne s'agit que d'un pourcentage fixant un plancher, cette proposition nouvelle n'appelle pas d'observations fondamentales de ma part.

Je dois cependant faire remarquer qu'en Nouvelle-Calédonie la quote-part actuellement versée est supérieure au plancher de 15 p. 100 qui avait été prévu par la loi.

En tout état de cause, je réaffirme que cette quote-part devra correspondre au montant des charges effectivement transférées aux communes.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement proposé par le Gouvernement prévoit que le fonds intercommunal de péréquation peut aussi recevoir des subventions de l'Etat.

Déjà, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., l'Etat pourra intervenir directement pour aider à l'équilibre économique et social des communes. Il est, en outre, prévu que le fonds pourra recevoir des aides du territoire, ce qui est conforme à une notion très normale de solidarité entre les collectivités décentralisées.

Toujours en application de cette solidarité, il m'a paru souhaitable d'étendre cette possibilité à l'Etat, dont vous connaissez par ailleurs l'action déterminante dans ce territoire en matière financière.

Par cet amendement, le Gouvernement entend répondre au souhait exprimé par ceux des conseillers territoriaux — quatorze sur trente — qui ont souscrit au principe de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Fontaine avait déposé un amendement semblable qui avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 6, présenté par M. Delachenal, tend, après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 10, à insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. »

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. Fontaine, tend à compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 10 par les mots : « ... étant entendu que la représentation élue des collectivités locales concernées ne pourra en aucun cas être inférieure à la représentation de l'Etat ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Les représentants des collectivités, communes et assemblée territoriale, me semblent devoir être majoritaires au fonds de péréquation.

Cette formule est analogue à celle qui existe déjà pour le fonds d'action locale. Puisqu'il s'agit de ressources propres à la Polynésie, il est normal que les élus de ce territoire, majoritaires au fonds de péréquation, prennent les décisions.

M. le président. La parole est à M. Fontaine pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean Fontaine. L'amendement de M. Delachenal ayant été accepté par la commission des lois, je retire mon amendement qui est beaucoup plus en retrait.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 de M. Delachenal ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent », les mots : « et notamment, les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement tend à ce que les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale au fonds de péréquation soient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 11 à 13.]

M. le président. « Art. 11. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 à 143 du code de l'administration communale, le Gouverneur étant substitué au préfet pour l'application de ces dispositions. L'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du code de l'administration communale.

« Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du Gouverneur avant la convocation des électeurs.

« Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres.

« En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

« La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer

le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit code.

« Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du code de l'administration communale.

« Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi. »

MM. Delachenal et Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, un conseil consultatif élu sera adjoint au conseiller municipal.

« Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. M. Claudius-Petit s'est associé à cet amendement qui tend à maintenir le conseil consultatif qui existe actuellement en Polynésie et qui risquerait d'être supprimé par l'application trop stricte de la loi de 1884 sur les collectivités locales. Or, au dire des représentants du territoire, ce conseil joue un rôle utile.

J'ai prévu qu'un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suggère à M. Delachenal une petite rectification.

Dire qu'un conseil consultatif sera adjoint au conseiller municipal me paraît quelque peu amphibologique dans la terminologie du droit communal.

Consentiriez-vous, monsieur Delachenal, à modifier ainsi le premier alinéa du texte de votre amendement :

« Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu » ?

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction nouvelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, avec la modification, proposée par M. Foyer, président de la commission, acceptée par M. Delachenal, et qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa :

« Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. »

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 15 à 17.]

M. le président. « Art. 15. — Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions de l'article 22 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, le conseil municipal se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Cette session peut durer vingt jours. Le conseil municipal peut aussi se réunir en sessions extraordinaires.

« La convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion s'il s'agit de la session ordinaire et huit jours s'il s'agit d'une session extraordinaire.

« Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion.

« Si, après la première convocation, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite par les mêmes moyens et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

« Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans un délai de quinze jours. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

« Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des sessions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'exédera pas trois mois.

« Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

« Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

M. Fontaine a présenté un amendement, n° 14, qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « trois mois » les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. C'est un amendement d'harmonisation fixant pour la suspension du maire, le même délai que pour la suspension du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'assemblée territoriale par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, par arrêté du Gouverneur qui en fixe le chef-lieu. »

« En cas de désaccord de ces assemblées, il est procédé par décret pris en Conseil d'Etat. »
La parole est à **M. Fontaine**.

M. Jean Fontaine. Cet amendement est la suite logique de mon premier amendement, qui a été repoussé. Aussi je ne puis que retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. »

« Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 16 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « réglementaires » à insérer le mot : « antérieures ».

La parole est à **M. Fontaine**.

M. Jean Fontaine. Une réglementation postérieure à des dispositions législatives ne peut pas modifier ou battre en brèche ces dispositions. Par cet amendement j'ai simplement voulu bien préciser dans le texte qu'il s'agissait d'une réglementation antérieure dont on pouvait tenir compte pour l'application de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné. »

« Lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les conditions visées à l'alinéa précédent. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 17 qui tend, à l'alinéa premier de cet article, après les mots : « assemblée territoriale », à insérer les mots : « dans les cas prévus par la présente loi ».

La parole est à **M. Fontaine**.

M. Jean Fontaine. Il s'agit de bien préciser que, lorsque l'on veut exiger de l'assemblée territoriale qu'elle réponde dans un délai donné, c'est bien pour l'exécution de la présente loi et non pas en général. Sinon il faudrait modifier le titre et revoir complètement le fonctionnement de l'assemblée territoriale, ce dont il n'est pas question aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 22 à 25.]

M. le président. « Art. 22. — Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. 1^{er} à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas 1^{er} à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes. »
(Adopté.)

« Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« — en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, premier alinéa, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

« — en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 deux premiers et dernier alinéas, 15, 16, 20, 24, 28, 30 à l'exception de la dernière phrase, 31, 32, 35, 37 alinéas premier et 3, 38 alinéa premier, 40 alinéas premier, 7 et 8, 41 à 45, 74 dernière phrase, 76 et 86 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884;

« -- les articles 49, paragraphes d et e, 57 et 58 (alinéa 1^{er} du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

« — et l'article 21, paragraphes g et h, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de Gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus pour la première fois à une date fixée par décret pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'ensemble de cette proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	432
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	340
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

MISE EN FOURRIERE

ET DESTRUCTION DE CERTAINS VEHICULES TERRESTRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres (n° 1523, 1527).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois vous propose, en cette troisième lecture, d'approuver intégralement le texte qui résulte des délibérations du Sénat.

Celui-ci a supprimé la précision, qui avait été insérée à l'article L. 25 du code de la route, au sujet des véhicules réduits à l'état d'épave et pouvant être à tout moment enlevés et livrés à la destruction par l'autorité administrative, pour le motif que cela allait de soi.

C'est le sens que l'Assemblée va donner à son vote en s'ulvant le Sénat, mais bien évidemment tout ce qui est épave pourra être enlevé et détruit sans formalité.

Le désaccord avec le Sénat n'existe plus sur l'assurance et sur le dernier point, c'est-à-dire l'expertise, en cas de contestation entre l'administration et le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière qu'on ne voudrait pas restituer parce que ce véhicule ne serait pas conforme aux règles de sécurité. Le Sénat propose qu'en cas de désaccord sur l'état du véhicule un expert soit désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est bien entendu que le propriétaire du véhicule sera associé à cette désignation, et j'espère que M. le secrétaire d'Etat va le confirmer. Si tel est le cas, la commission propose à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je me bornerai à remercier vivement votre rapporteur pour le soin qu'il a apporté à l'examen des textes autant que pour l'esprit de conciliation dont il a fait preuve au cours des trois lectures du projet, ce qui a permis de rapprocher les points de vue des deux Assemblées.

Je confirme bien volontiers que le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le rapporteur pour appliquer, en ce qui concerne la désignation d'un expert, le principe d'une procédure contradictoire.

Cela étant, je souhaite que l'Assemblée accepte les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 25 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 25. — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté au code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après :

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957.

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 829 tendant à modifier certaines dispositions du code de la

santé publique, relatives aux stupéfiants (rapport n° 1563 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1211 tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (rapport n° 1566 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1440 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 1567 de M. Le Douarrec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1190 tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (rapport n° 1588 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 407 tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels (rapport n° 1565 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 18 Décembre 1970.

SCRUTIN (N° 103)

Sur la question préalable opposée par M. Sanford à la discussion de la proposition relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Nombre des votants..... 479
 Nombre des suffrages exprimés..... 471
 Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 126
 Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dronne.	Montalat.
Abelln.	Ducoloné.	Montesquiou (de).
Achille-Fould.	Dumortier.	Musmeaux.
Alduy.	Dupuy.	Nilès.
Andrieux.	Duraffour (Paul).	Notebart.
Ballanger (Robert).	Durafor (Michel).	Odru.
Barberot.	Duroméa.	Olivro.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Pelzerat.
Barel (Virgile).	Fajon.	Péronnet.
Barrot (Jacques).	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Philibert.
Benolst.	Feix (Léon).	Pic.
Berthelot.	Fiévez.	Plajot.
Berthoulin.	Fontaine.	Planeix.
Billères.	Fouchier.	Privat (Charles).
Billoux.	Gabas.	Ramette.
Boudet.	Garcin.	Regaudie.
Boulay.	Gaudin.	Rleubon.
Boulloche.	Gernez.	Rocard (Michel).
Bourdellès.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Boutard.	Guille.	Roger.
Brettes.	Halbout.	Rossi.
Brugeroile.	Hersant.	Roucaute.
Brugnon.	Hustin.	Rouxel.
Bustin.	Jouffroy.	Saint-Paul.
Carpentier.	Lacavé.	Sallenave.
Cazenave.	Lafon.	Sanford.
Cermolacce.	Lagorce (Pierre).	Sauzède.
Césaire.	Lamps.	Schloesing.
Chandernagor.	Larue (Tony).	Servan-Schreiber.
Chazalon.	Chazelle.	Spénale.
Mme Chonavel.	Lebon.	Stehlin.
Claudius-Petit.	Lejeune (Max).	Sudreau.
Commenay.	Leroy.	Mme Thome-Pate-
Cornier.	L'Huillier (Waldeck).	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	Longueueue.	Mme Vallant-
Darras.	Lucas (Henri).	Couturier.
Defferre.	Madrelle.	Vals (Francis).
Delelis.	Masse (Jean).	Vérines.
Delorme.	Massot.	Ver (Antonin).
Denvers.	Médecin.	Vignaux.
Didier (Emile).	Mitterrand.	Villon (Pierre).
Douzans.	Mollet (Guy).	

Ont voté contre :

MM.	Arnould.	Beauguilte (André).
Abdolkader Moussa.	Aubert.	Bégué.
AIL.	Aymar.	Belcour.
Aillères (d').	Mme Aymé de la	Bénard (François).
Alloncie.	Chevreillère.	Bénard (Mario).
Anquer.	Bas (Pierre).	Bennetot (de).
Arnaud (Henri).	Bayle.	Bénouville (de).

Bérard.	Danilo.	Jacquet (Marc).
Beraud.	Dassié.	Jacquet (Michel).
Berger.	Degraeva.	Jacquinet.
Bernasconi.	Dehen.	Jacson.
Beucier.	Delachenal.	Jalu.
Beylot.	Delahaye.	Jamot (Michel).
Bichat.	Delatre.	Janot (Pierre).
Bignon (Albert).	Delhalle.	Jarrot.
Bignon (Charles).	Deliaune.	Jenn.
Billotte.	Delmas (Louis-Alexia).	Joanne.
Bisson.	Delong (Jacques).	Joxe.
Bizet.	Deniau (Xavier).	Julia.
Blary.	Denis (Bertrand).	Kédinger.
Bolnyvillers.	Deprez.	Krieg.
Bolsé (Raymond).	Destremau.	Labbé.
Bolo.	Dijoud.	Lacagna.
Bonhomme.	Dominati.	La Combe.
Bonnel (Pierre).	Donnadieu.	Lainé.
Bonnet (Christian).	Duboscq.	Lassourd.
Bordage.	Ducray.	Laudrin.
Borocco.	Dumas.	Lavergne.
Boscary-Monsservin.	Dupont-Fauville.	Lebas.
Boscher.	Durieux.	Le Bault de la Mor-
Bouchacourt.	Dusseaux.	nière.
Bourgeois (Georges).	Duval.	Lecat.
Bousquet.	Ehm (Albert).	Le Douarec.
Bousseau.	Fagot.	Lehn.
Boyer.	Falala.	Lelong (Pierre).
Bozzi.	Faure (Edgar).	Lemaire.
Bressoller.	Favre (Jean).	Le Marc'hadour.
Brial.	Félt (René).	Lepage.
Bricout.	Feuillard.	Leroy-Beaulieu.
Briot.	Flornoy.	Le Tac.
Brocard.	Fortuit.	Le Theule.
Broglie (de).	Fossé.	Llogier.
Buffet.	Fouchet.	Lucas (Pierre).
Buot.	Foyer.	Luciani.
Buron (Pierre).	Fraudeau.	Macquet.
Calli (Antoine).	Frys.	Magaud.
Caillaud (Georges).	Gardeil.	Mainguy.
Caillaud (Paul).	Gastines (de).	Malène (de la).
Callie (René).	Georges.	Marcenet.
Caldaguès.	Gerbaud.	Marcus.
Calméjane.	Gerbet.	Martete.
Carrier.	Gcrmain.	Marie.
Carter.	Glacoml.	Marquet (Michel).
Cassabel.	Giscard d'Estaing	Martin (Claude).
Catalifaud.	(Olivier).	Martin (Hubert).
Catry.	Glissinger.	Massoubre.
Cattin-Bazin.	Gion.	Mathieu.
Chamant.	Codefroy.	Mauger.
Chambon.	Godon.	Maujotian du Gasset.
Chambrun (de).	Gorse.	Mazeaud.
Chapalain.	Grailly (de).	Menu.
Charbonnel.	Grandsart.	Mercier.
Charlé.	Granet.	Messmer.
Charles (Arthur).	Grimaud.	Meunier.
Charret (Edouard).	Griotteray.	Mrtin.
Chassagne (Jean).	Grondeau.	Missoffe.
Chaumont.	Grussenmeyer.	Modiano.
Chauvet.	Guichard (Claude).	Mohamed (Ahmed).
Clavel.	Guibert.	Morellon.
Cointat.	Guillermin.	Morison.
Colibea.	Habib-Deloncle.	Moron.
Collette.	Haigouët (du).	Moulin (Arthur).
Collière.	Hamelin (Jean).	Mourot.
Conte (Arthur).	Haurét.	Murat.
Cornet (Pierre).	Mme Hauteclouque	Narquin.
Cornette (Maurice).	(de).	Nass.
Corrèze.	Helène.	Nessler.
Couderc.	Herman.	Neuwirth.
Coumaros.	Herzog.	Nungesser.
Cousté.	Hinsberger.	Oifroy.
Couvelhès.	Hoffer.	Ornano (d').
Cressard.	Hoguet.	Palowski (Jean-Paul).
Dahalanl (Mohamed).	Hunault.	Papon.
Damette.	Icart.	Paquet.

Pasqua.	Rivière (Paul).	Tomasini.	Berthelot.	Duroméa.	Notebart.
Perrot.	Rivière.	Tondut.	Berthoulin.	Fabre (Robert).	Odru.
Petit (Jean-Claude).	Robert.	Torre.	Beuclet.	Fajon.	Ollivro.
Peyrefitte.	Rocca Serra (de).	Toutain.	Billères.	Faure (Gilbert).	Pelzerat.
Peyret.	Rochet (Hubert).	Trémeau.	Billoux.	Faure (Maurice).	Péronnet.
Planta.	Rolland.	Triboulet.	Boulet.	Felix (Léon).	Peugnet.
Plerrebourg (de).	Rousset (David).	Tricon.	Isoulay.	Fiévez.	Philibert.
Plantier.	Roux (Claude).	Mme Troisler.	Baulloche.	Fontaine.	Pic.
Polier.	Roux (Jean-Pierre).	Valade.	Bourdellès.	Fouchier.	Pidjot.
Poncelet.	Royer.	Valenci.	Boutard.	Gabas.	Plaheix.
Poniatowski.	Ruais.	Valleix.	Brettes.	Garcin.	Mme Ploux.
Poudevigne.	Sabattier.	Vallon (Louis).	Brugierolle.	Gaudin.	Privat (Charles).
Poujade (Robert).	Sallé (Louis).	Vandeloitte.	Brugnon.	Gernez.	Ramette.
Poulpiquet (de).	Sanglier.	Vendroux (Jacques).	Bustln.	Gosnat.	Itgaudie.
Pouyade (Pierre).	Sanguinetti.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Cazenave.	Gullie.	Rleubon.
Prémunont (de).	Santonl.	Verkindère.	Cernolacce.	Halbout.	Rocard (Michel).
Quentier (René).	Sarnes (de).	Vernaudon.	Cerneau.	Hébert.	Rochet (Waldeck).
Rabourdin.	Schnebelen.	Verpillière (de la).	Césaire.	Hersant.	Roger.
Rabreau.	Schwarz.	Vertadier.	Chandernagor.	Houël.	Ross.
Radius.	Sers.	Vittier.	Chapalain.	Hunault.	Roucaute.
Raynal.	Slieud.	Viton (de).	Charles (Arthur).	Jouffroy.	Roux (Jean-Pierre).
Renouard.	Solsson.	Voilquin.	Chazalon.	Lacavé.	Rouxel.
Réthoré.	Sourdille.	Voisin (Alban).	Chazelle.	Lafon.	Royer.
Ribadeau Dumas.	Sprauer.	Voisin (André-Georges).	Mme Chonavel.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Ribes.	Stirn.	Volumard.	Claudius-Petit.	Lamps.	Sallenave.
Rivière (René).	Talttinger (Jean).	Wagner.	Commenay.	Larue (Tony).	Sanford.
Richard (Jacques).	Terrenolre (Alain).	Weber.	Cormier.	Lavielle.	Sauzedde.
Richard (Lucien).	Terrenolre (Louis).	Weinman.	Darraz.	Lebon.	Schloesing.
Richoux.	Thillard.	Westphal.	Dassie.	Lejeune (Max).	Servan-Schreiber.
Rickert.	Thierl.	Ziller.	Defferre.	Leroy.	Spénale.
Ritter.	Tissandier.	Zimmermann.	Delachenal.	LThuillier (Waldeck).	Stasi.
Rivain.	Tisserand.		Delells.	Longueue.	Stehlin.
Rives-Henrys.			Delorme.	Lucas (Henri).	Sudreau.
Rivière (Joseph).			Denis (Bertrand).	Madrelle.	Mme Thome-Pate-
			Denvers.	Masse (Jean).	nôtre (Jacqueline).
			Didier (Emile).	Massot.	Mme Vaillant-
			Douzens.	Médecin.	Couturier.
			Dronne.	Mlossec.	Vallon (Louis).
			Ducoloné.	Mitterrand.	Vals (Francis).
			Dumortier.	Mollet (Guy).	Védrines.
			Dupuy.	Montalat.	Ver (Antonin).
			Durafour (Paul).	Montesquieu (de).	Verpillière (de la).
			Durafour (Michel).	Musneaux.	Vignaux.
				Nilès.	Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Capelle.	Hébert.
Baudouin.	Cerneau.	Miossec.
Bécam.	Garets (des).	Mme Ploux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dassault, Petit (Camille) et Vancalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 184)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Claudius-Petit, de la proposition relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	418
Majorité absolue.....	210

Pour l'adoption..... 143

Contre 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Aymé de la	Barel (Virgile).
Abelin.	Chevrelère.	Barrot (Jacques).
Achille-Fould.	Ballanger (Robert).	Bayou (Raoul).
Alduy.	Barbet.	Bécam.
Andrieux.	Barbet (Raymond).	Benoist.

MM.	Chambon.	Gastines (de).
Abdoulkader Moussa	Chambun (de).	Georges.
All.	Charbonnel.	Gerbaut.
Alloncle.	Charlé.	Gerbet.
Ansquer.	Charret (Edouard).	Germain.
Arnaud (Henri).	Chassagne (Jean).	Giacomi.
Aubert.	Chaumont.	Gissinger.
Aymar.	Chauvet.	Glon.
Bas (Pierre).	Clavel.	Godefroy.
Bayle.	Cointat.	Godon.
Belcour.	Collin.	Gorse.
Bénard (François).	Collette.	Grallly (de).
Bénard (Mario).	Collière.	Grandsart.
Bennetot (de).	Comte (Arthur).	Granet.
Bénouville (de).	Cornet (Pierre).	Grondeau.
Bérard.	Cornette (Maurice).	Grussenmeyer.
Beraud.	Corréze.	Guilbert.
Berger.	Coumaros.	Guillemain.
Beylot.	Cousté.	Habib-Deioncle.
Bignon (Albert).	Couveinhes.	Hamelin (Jean).
Bignon (Charles).	Cressard.	Haurel.
Billotte.	Dahalani (Mohamed).	Mme Hauteclouque
Bisson.	Damette.	(de).
Bizet.	Danilo.	Helène.
Blary.	Degrave.	Herman.
Boinvilliers.	Dehen.	Herzog.
Bolo.	Delahaye.	Hoffer.
Bonhomme.	Delatre.	Hoguel.
Bordage.	Delhalle.	Jacquet (Marc).
Borocco.	Dellaune.	Jacquinet.
Boscher.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacson.
Bouchacourt.	Delon (Jacques).	Jalu.
Bourgeois (Georges).	Deniau (Xavier).	Jamot (Michel).
Bousquet.	Donnadieu.	Janot (Pierre).
Bousseau.	Duboscq.	Jarrot.
Bozzi.	Dumas.	Jenn.
Bressolier.	Dupont-Fauville.	Joxe.
Bricout.	Dusseaulx.	Julia.
Briot.	Ehm (Albert).	Kédinger.
Buot.	Fagot.	Krieg.
Buron (Pierre).	Falala.	Labbe.
Caill (Antoine).	Faure (Edgar).	Lacagne.
Caille (René).	Fayre (Jean).	La Combe.
Caldaguès.	Feuillard.	Lassourd.
Calméjane.	Flornoy.	Laudrin.
Capelle.	Fossé.	Lavergne.
Carpentier.	Fouchet.	Lebas.
Carier.	Foyer.	Le Bault de la Mori-
Cassabel.	Fraudeau.	nière.
Catalaud.	Frys.	Lecat.
Catry.	Garets (des).	Le Douarec.

Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theuila.
Llogler.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeand.
Menu.
Messmer.
Meunier.
Mirin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moran.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.

Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebou (del).
Plantier.
Polier.
Poncelot.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabnurdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réthéré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richeux.
Rickert.
Ritter.
Rival.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Ruiz.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.

Santoni.
Sarnez (de).
Schvariz.
Sers.
Sibaud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Therailier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Vallé.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Vernaudo.
Verladier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 185)

Sur l'amendement n° 9 de M. Fontaine à l'article 2 de la proposition relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. (Les limites des communes sont fixées après avis du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale et, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat.)

Nombre des votants..... 449
Nombre des suffrages exprimés..... 447
Majorité absolue..... 224
Pour l'adoption..... 129
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. Achille-Fauld. Alduy. Andrieux. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Boutard. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustlin. Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Commenay. Cormier. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Deleils. Delorme. Denvers. Didier (Emile).	Douzans. Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fontaine. Fouchier. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Halbout. Hersant. Houël. Jouffroy. Kédinger. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalat. Montesquieu (de). Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Ollivro. Peizerat. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Pidjat. Planeix. Poudevigne. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Rouxel. Saint-Paul. Sailenave. Sanford. Sauzedde. Schloesing. Schvartz. Servan-Schreiber. Spénale. Stehlin. Sudreau. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vallant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aillières (d'). Arneuld. Baudouin. Beauguitte (André). Bichat. Bolsé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Boyer. Brocard. Broglie (de). Buffet. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Carrier. Cattin-Bazin. Chamant. Couderc.	Deprez. Desjreman. Dijoud. Dominati. Ducray. Durieux. Duval. Feit (René). Gardell. Giscard d'Estaing (Olivier). Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Halgouët (du). Icart. Jacquet (Michel). Joanne. Lainé.	Martin (Hubert). Mathieu. Maujolan du Gaset. Morellon. Morison. Nass. Ornano (d'). Petit (Jean-Claude). Pianta. Poniatowski. Poudevigne. Renouard. Schnebelen. Soisson. Tissandier. Vittet. Vittot (de). Voilquin. Weber.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégué. Bernasconi.	Brial. Dassault. Fortuit.	Hinsberger. Mercier. Vancalster.
------------------------------	---------------------------------	--

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa. Ali. Aillières (d'). Alloncle. Anquer. Arnaud (Henri). Arneuld. Aubert. Aymar. Bas (Pierre). Bayle. Beauguitte (André). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billette. Blisson. Bizet. Bolsé (Raymond). Bolo.	Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnat (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Rouchacourt. Bourgeois (Georges). Bonsquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Briol. Brocard. Broglie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle.	Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattr. Cattin-Bazin. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Cointat. Collibeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cumaros. Cousté. Couveignes.
--	---	---

Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaunc.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Helène.
Herman.
Herzog.
Hoffer.
Hoguel.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).

Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julla.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogler.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Manguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marotte.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Messmer.
Meunier.
Mlossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Nass.
Nessier.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papou.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Plantier.
Poirier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Poujade (Pierre).

Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivalin.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Silm.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toussaint.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Vallé.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Vernaudon.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vltton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Volsin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).

Ihuel (maladie).

Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 186)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la création et à l'orga-
nisation des communes dans le territoire de la Polynésie fran-
çaise.

Nombre des votants..... 467
Nombre des suffrages exprimés..... 432
Majorité absolue..... 217

Pour l'adoption..... 340
Contre 92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdolkader Moussa
Ail.
Aillères (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Bégue.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Bl'otte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.

Brocard.
Broglie (de).
Bu'fet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattr.
Cattin-Bazin.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvel.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collère.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coutaros.
Cousté.
Couveignes.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).

Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).

Se sont abstenus volontairement :

M. Bécam et Mme Ploux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudouin.
Bégue.
Belcour.
Bénard (François).
Bernasconi.
Beucier.
Blary.
Boinvilliers.
Bricout.
Cerneau.
Césaire.

Chaplain.
Charles (Arthur).
Dassault.
Dassé.
Fortuit.
Frys.
Hébert.
Trémeau.
Hunault.
Lacagne.
Lelong (Pierre).

Le Maréchal.
Mercier.
Pierrebouge (de).
Rocard (Michel).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Stasi.
Trémeau.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Verkindère.

Hamelin (Jean).	Mazeaud.	Rivierez.	Faure (Gilbert).	L'Huillier (Waldeck).	Regaudie.
Haurel.	Menu.	Robert.	Faure (Maurice).	Longequeue.	Rieuhon.
Mme Hautecloque	Mercier.	Iocca Serra (de).	Felix (Léon).	Lucas (Henri).	Rochet (Waldeck).
(de).	Messmer.	Rochet (Hubert).	Flévez.	Madrelle.	Roger.
Helène.	Meunier.	Holland.	Gabus.	Masse (Jean).	Roucaute.
Herman.	Mosse.	Roussel (David).	Garcin.	Massot.	Saint-Paul.
Herzog.	Mirlin.	Roux (Claude).	Gaudin.	Mitterrand.	Sauzedde.
Hoffer.	Missoffe.	Ruais.	Gernez.	Mollet (Guy).	Schloesing.
Hoguet.	Modiano.	Sabatier.	Gosnat.	Montalat.	Servan-Schreiber.
Icart.	Mohamed (Ahmed).	Sullé (Louis).	Guille.	Musmeaux.	Spénale.
Jacquet (Marc).	Morellon.	Sanglier.	Houël.	Niès.	Mme Thome-Pate-
Jacquet (Michel).	Morison.	Sanguinetti.	Lacavé.	Notebart.	nôtre (Jacqueline).
Jacquinet.	Moron.	Santoni.	Lafon.	Odru.	Mme Vaillant-
Jacson.	Moulin (Arthur).	Sarnes (de).	Lagorce (Pierre).	Péronnet.	Couturier.
Jalu.	Mourot.	Schnebelen.	Lamps.	Peugnet.	Vals (Francis).
Jamol (Michel).	Murat.	Schvartz.	Larue (Tony).	Philibert.	Védrines.
Janot (Pierre).	Narquin.	Sers.	Lavielle.	Pic.	Ver (Antonin).
Jarro.	Nass.	Sibeud.	Lebon.	Planeix.	Vignaux.
Jenn.	Nessler.	Sisson.	Lejeune (Max).	Privat (Charles).	Villon (Pierre).
Joanne.	Neuwirth.	Sourdille.	Leroy.	Ramette.	
Joxe.	Nungesser.	Sprauer.			
Julia.	Offroy.	Stirn.			
Kédinger.	Ornano (d').	Talttinger (Jean).			
Krieg.	Palewski (Jean-Paul).	Terrenoire (Alain).			
Labbé.	Papon.	Terrenoire (Louis).			
Lacagne.	Paquet.	Thillard.			
La Combe.	Fasqua.	Thorailier.			
Lainé.	Perrot.	Tiberi.			
Lassourd.	Petit (Camille).	Tissandier.			
Laudrin.	Petit (Jean-Claude).	Tisserand.			
Lavergne.	Peyroffitte.	Tomasini.			
Lebas.	Peyrel.	Tondut.			
Le Bault de la Mori-	Pianta.	Torre.			
nière.	Pierrebou (de).	Toutain.			
Lecat.	Plantier.	Tréméu.			
Le Douarec.	Poirier.	Triboulet.			
Lehn.	Poncelet.	Tricon.			
Lelong (Pierre).	Poniatowski.	Mme Troisier.			
Le maire.	Poudevigne.	Valade.			
Le Marchadour.	Poujade (Robert).	Valenet.			
Lepage.	Poulpique (de).	Valleix.			
Leroy-Beaulieu.	Poujade (Pierre).	Vandelandotte.			
Le Tac.	Préamont (de).	Vendroux (Jacques).			
Le Theule.	Quentier (René).	Vendroux (Jacques-Philippe).			
Ligier.	Rabourdin.	Verkindère.			
Lucas (Pierre).	Rahreau.	Vernaudon.			
Luciani.	Radius.	Verpillière (de la).			
Macquet.	Raynal.	Verladier.			
Magaud.	Renouard.	Vitter.			
Mainguy.	Réthoré.	Vitton (de).			
Malène (de la).	Rihadeau Dumas.	Volquin.			
Marcenet.	Ribes.	Voisin (Alban).			
Marcus.	Rivière (René).	Voisin (André-Georges).			
Marelle.	Richard (Jacques).	Volumard.			
Marie.	Richard (Lucien).	Wagner.			
Marquet (Michel).	Richoux.	Weber.			
Martin (Claude).	Rickert.	Weinman.			
Martin (Hubert).	Ritter.	Westphal.			
Massoubre.	Rivain.	Ziller.			
Mathieu.	Rives-Henry.	Zimmermann.			
Mauger.	Rivière (Joseph).				
Maujouan du Gassel.	Rivière (Paul).				

Ont voté contre (1) :

MM.	Boulay.	Defferre.
Alduy.	Boulloche.	Delelis.
Andrieux.	Brettes.	Delorme.
Ballanger (Robert).	Brugnon.	Denvers.
Barbet (Raymond).	Bustin.	Didier (Emile).
Barel (Virgile).	Carpentier.	Ducoloné.
Bayou (Raoul).	Cermolacce.	Dumortier.
Benoist.	Chandernagor.	Dupuy.
Berthelot.	Chazelle.	Duraffour (Paul).
Berthoulin.	Mme Chonavel.	Duroméa.
Billères.	Dardé.	Fabre (Robert).
Billoux.	Darras.	Fajon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Claudius-Petit.	Médecin.
Abell.	Comménay.	Montesquiou (de).
Achille-Fould.	Cormier.	Ollivro.
Barberot.	Delachenal.	Peizerat.
Barot (Jacques).	Douzens.	Pidjot.
Bécam.	Dronne.	Mme Ploux.
Boudet.	Duraffour (Michel).	Rossi.
Bourdellès.	Fontaine.	Rouxel.
Boulard.	Fouchier.	Sallenave.
Brugerolle.	Halbout.	Sanford.
Cazenave.	Hersant.	Stehlin.
Chazalon.	Jouffroy.	Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dassié.	Roux (Jean-Pierre).
Beucier.	Hébert.	Royer.
Cerneau.	Hinsberger.	Stasi.
Césaire.	Hunault.	Vallon (Louis).
Chapalain.	Rocard (Michel).	Vancalster.
Charles (Arthur).		

Excusés ou absents par congé (2) :

MM. Baudis, Chédru, Ihuel et Sablé.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Poretli, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Dassault à M. Bricout (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.